

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

35. — 23 avril 1969. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le Premier ministre si, compte tenu des leçons du passé et de l'effort actuellement encouragé du développement économique de la France hors de ses frontières, le moment ne lui paraît pas venu d'infléchir la politique de coopération dans le sens d'une coopération plus étroite avec le secteur privé. Il lui suggère que celle-ci pourrait être envisagée : I. — Au niveau de la conception : 1° par une modification des structures en associant dans une consultation permanente les responsables de la coopération et ceux du secteur privé, métropolitain et local, pour l'élaboration des plans de développement et l'étude des actions à entreprendre ; 2° par la contribution du secteur privé à l'enseignement pratique et à l'éducation dans les universités locales, de cadres directement formés à l'économie appliquée, comme il est de pratique en Europe et aux U. S. A. II. — Au niveau de l'exécution, par la recherche d'une conciliation bénéfique entre les intérêts de certaines entreprises existantes et l'évolution économique du pays, jusqu'à disparition complète des derniers îlots de colonisation ; par l'accession des assistés au commerce et à l'industrie ; par la formation des cadres

autochtones ; par l'orientation d'un enseignement où prédomineraient des instituts pratiques créés en fonction des besoins locaux (instituts du café, du coton, des pêches) de préférence aux cours magistraux des grandes matières, soit très générales, soit étrangères au contexte ; par l'institution d'un climat de confiance : a) en France, entre les institutions de coopération et le secteur privé, conduisant à la mise en place d'organismes consultatifs efficaces ; b) hors de France, entre les responsables africains et les Français publics et privés qui jouent un rôle dans l'économie donc dans la vie d'un pays d'outre-mer.

915. — 14 avril 1969. — M. André Dulin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, et contrairement à la décision du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre, il a réduit de 40 p. 100 le montant de la subvention allouée régulièrement chaque année depuis 1945 à l'union française des associations de combattants et victimes de guerre (U. F. A. C.) pour ses activités nationales et internationales, cette organisation groupant 50 associations nationales et rassemblant 1.800.000 combattants de toute génération du feu, et s'il est exact que cette mesure a été prise à titre de sanction sous le prétexte que cette organisation n'aurait pas eu une stricte neutralité politique au cours des événements de mai 1968.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8435. — 9 avril 1969. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 juillet 1966 portant création d'un régime d'assurance obligatoire maladie pour les artisans et commerçants, les cotisations des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi précitée sont, par application de l'article 20 de la loi susvisée du 12 juillet 1966, précomptées sur les arrrages des allocations ou pensions servies auxdites personnes dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales. Près de trois ans après le vote de cette loi, l'arrêté dont il s'agit ne semble pas avoir été publié ; il lui demande dans quel délai il pense régulariser cette situation qui entraîne des difficultés qui ne lui ont certainement pas échappé.

8436. — 10 avril 1969. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat, les services de la dette publique s'opposent, depuis le 1^{er} janvier 1968, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services actifs de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite d'un acte de dévouement, perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite bien que, par ailleurs, il continue de subir pendant ce temps sur son traitement la retenue de un pour cent prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités, et certainement contraire à l'esprit du législateur lors du vote de cette loi, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre.

8437. — 10 avril 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître quelle est la situation juridique des groupements, dits comités de défense de la République, constitués après les événements de mai dernier. Il souhaiterait que lui soit précisé si ces groupements ont fait l'objet d'une déclaration sous l'empire de la loi de 1901 et, dans cette hypothèse, à quels journaux officiels la publication légale a été opérée.

8438. — 10 avril 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quels sont les droits exacts, en matière de logement, des maîtres qui, initialement affectés à une école primaire, ont été dans une première étape intégrés dans les C. E. G. et dans une seconde étape dans les C. E. S. Il lui demande si les intéressés sont toujours en droit de bénéficier d'une indemnité de logement ou de la gratuité de celui qu'ils occupent, le cas échéant, dans des immeubles communaux et, dans l'affirmative, en vertu de quelle réglementation. Il lui demande aussi si les conjoints des intéressés sont en droit d'implanter, dans les bâtiments ainsi mis à leur disposition, le siège social d'une entreprise commerciale, ainsi qu'une organisation destinée à recueillir sur place des contrats publicitaires en faveur de journaux d'obédience politique incontestable. Il souhaiterait savoir enfin si de telles pratiques ne sont pas de nature à justifier l'expulsion des intéressés.

8439. — 10 avril 1969. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre des transports** qu'après des améliorations qui ne sont pas discutables, les appareils décollant de l'aéroport d'Orly, et notamment de la piste 4, ont tendance à revenir aux errements antérieurs et à s'affranchir des règles qui leur imposent un survol déterminé au décollage, de manière à gêner le moins possible les riverains. Pour empêcher qu'un nouveau climat de mécontentement ne se développe parmi ces derniers, il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de renouveler, de manière impérative, les consignes déjà données à de nombreuses reprises aux pilotes et d'assortir de sanctions sévères toute violation de ces consignes.

8440. — 10 avril 1969. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, comme suite à sa question écrite n° 7964 du 14 novembre 1968, de lui faire connaître où en sont actuellement les études concernant les mesures indispensables et urgentes pour l'amélioration de la circulation sur l'autoroute du Sud. Il émet la crainte que les études demandées aux services intéressés ne concluent un peu trop rapidement au *statu quo*, alors que pourtant les habitants de la banlieue se rendant à Paris ou revenant de leur travail ont des difficultés de plus en plus grandes pour emprunter cette voie de circulation, constamment bloquée aux heures de pointe. Comme il semble absolument impossible d'attendre, sans agir, encore quatre ans, délai minimum où l'autoroute pourra être doublée, il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de constituer un groupe d'études où seraient associés les élus (conseillers généraux et parlementaires des départements concernés) et les fonctionnaires responsables, ceci afin de dégager des mesures adéquates, en fonction des nombreuses suggestions déjà présentées.

8441. — 11 avril 1969. — **M. Baptiste Dufeu** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il semble que les considérations qui ont présidé à l'établissement du plan d'équipement sanitaire et social, notamment dans le cadre régional, aient parfois fait place à des opérations d'investissement privé en matière d'hospitalisation, pour les substituer aux travaux de modernisation et d'extension d'hôpitaux publics desservant les mêmes zones de population et primitivement prévus comme devant être réalisés avec le concours financier de l'Etat. Il en résulte, pour ces derniers, une concurrence souvent difficile à soutenir et aussi, pour certaines autorités de tutelle, la conception discutable que l'assemblée

gestionnaire d'un hôpital public ne peut avoir pour rôle de protéger celui-ci, même au moyen des prérogatives qu'elle détient, des possibilités que lui donnent les règlements contre cette action concurrentielle. Une telle attitude pense pouvoir trouver son fondement dans l'option qui vient d'être rappelée et qui a motivé certaines perspectives actuelles de la planification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de l'article 686 du code de la santé publique, qui précisent que « la commission règle les affaires de l'hôpital » demeurant en vigueur, semblent bien devoir continuer à être entendues dans leur sens le plus large ; qu'elles justifient l'action préservatrice de la commission dans tous les domaines, et notamment dans celui qui vient d'être évoqué dans la mesure où cette action reste conforme à la spécialité de l'hôpital public dont la commission a la charge. Il paraît donc souhaitable, dans les circonstances actuelles et compte tenu des préoccupations d'un grand nombre d'administrateurs d'hôpitaux publics sur ce point, qu'il veuille bien préciser que la commission administrative d'un hôpital public possède toujours le droit, sinon le devoir, de défendre les intérêts matériels et moraux de celui-ci, par tous les moyens dont elle dispose, devant la concurrence directe et souvent très gravement préjudiciable des établissements de même nature du secteur privé.

8442. — 12 avril 1969. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles précise que les cotisations relatives à cette assurance sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole de retraites. En application des dispositions qui précèdent, il est actuellement procédé sur les arrérages relatifs au premier trimestre 1969 des retraites des professions commerciales au susdit précompte pour valoir cotisation de l'exercice en cours ; il en résulte que de modestes retraités n'ayant, pour assurer leur subsistance, que leurs modestes arrérages trimestriels de retraite, se trouvent, par l'effet de ce précompte, privés de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de porter remède aux problèmes sociaux qui se trouvent posés en la circonstance.

8443. — 12 avril 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire dans le ressort de l'académie de Lille. Il lui demande comment il entend assurer une rentrée convenable après le refus opposé par le ministre de l'économie et des finances à la création des cinq sixièmes des postes budgétaires nouveaux estimés nécessaires par le rectorat de Lille. C'est ainsi que, sur 726 postes de professeurs du second degré demandés, 120 seulement ont été accordés ; sur 412 postes de maîtres de collège d'enseignement général demandés, 54 ont été accordés et, sur 910 postes demandés de maîtres de classe de transition et classes pratiques, 152 ont été accordés. Il semble que, dans ces conditions, la prochaine rentrée ne puisse être que catastrophique, que des élèves risquent de ne pouvoir être accueillis, que des collèges d'enseignement secondaire en construction devront rester fermés faute de pouvoir y nommer des maîtres alors que le nombre élevé de candidats aux épreuves du C. A. P. E. S. peut faire présager que de nombreux licenciés compétents resteront sans emploi.

8444. — 16 avril 1969. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, pour les établissements d'enseignement secondaire du département de Maine-et-Loire et pour chacun des secteurs public et privé : 1° le nombre de nouvelles demandes de bourses déposées par les familles ; 2° le nombre de nouvelles demandes de bourses acceptées par l'éducation nationale ; 3° la moyenne des parts de bourses notifiées par les services académiques pour les élèves de 6° I, 6° II et 6° III.

8445. — 16 avril 1969. — **M. Charles Laurent-Touvey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe. Il voudrait savoir, en particulier, si un inspecteur primaire peut en disposer à sa guise pour y installer une œuvre périscolaire sans demander l'accord du maire et sans même l'en informer.

8446. — 16 avril 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le calendrier national 1969 des appels à la générosité publique comporte un grand nombre d'autorisations de quêtes pour de multiples objets dont il apparaît à bien des personnes que la plupart devraient bénéficier d'une aide publique suffisante pour éviter d'autres sollicitations. Dans la mesure cependant où celles-ci semblent indispensables, les donateurs éventuels souhaiteraient être mieux informés de l'emploi des fonds collectés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour contrôler la sincérité des décomptes locaux des sommes recueillies et leur transmission intégrale aux organismes collecteurs dont il serait souhaitable d'indiquer plus précisément les identités lors de chaque appel. Il lui demande par ailleurs si les autorités locales sont autorisées à effectuer un prélèvement avant transmission et, dans l'affirmative, quel est le quantum de ce prélèvement, et quelles sont les mesures appliquées pour contrôler qu'il n'est pas dépassé. De même il souhaiterait savoir si l'Etat opère un prélèvement et, dans l'affirmative, le quantum de celui-ci. Il suggère enfin qu'à l'issue de chaque collecte puisse être publié un communiqué indiquant l'importance des dons recueillis et l'usage qui en sera fait. En rassurant les personnes sollicitées, la diffusion de ces informations permettrait probablement d'accroître les résultats des collectes.

8447. — 16 avril 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du paragraphe 92-208 de l'instruction générale du 20 novembre 1967 touchant les règles applicables en matière de travaux immobiliers achevés au 31 décembre 1967 et partiellement payés après cette date sont applicables aux sommes encaissées en 1969 par un entrepreneur de travaux immobiliers dans le cas où le fait générateur est l'encaissement du prix et si, plus particulièrement, ces sommes peuvent être assujetties au taux de la T. V. A. de 20 p. 100 avec réfaction de 40 p. 100.

8448. — 16 avril 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la note 248 C. I. du 27 décembre 1968 de la direction générale des impôts prorogeant les délais de paiement de la T. V. A. applicable aux travaux immobiliers achevés ou en cours au 27 novembre 1968 sont susceptibles de bénéficier aux travaux effectués en 1967 et non encaissés au 26 novembre 1968.

8449. — 16 avril 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la note comptabilité publique n° 69-III A I du 10 mars 1969 sont susceptibles d'être appliqués en matière de paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

8450. — 16 avril 1969. — **M. Roger Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une précédente réponse en date du 14 mai 1968, il avait été précisé, suite à une question n° 7397 du 6 février 1968, qu'il avait été recommandé d'une manière générale aux services chargés de la fixation des forfaits de n'user qu'avec modération de la procédure de demande de renseignements complémentaires prévue par les dispositions de l'article 4 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967. Or, il y a lieu de préciser que certaines professions, par exemple les commerces d'alimentation générale,

ont reçu systématiquement des services des impôts locaux des demandes de renseignements complémentaires jointes aux imprimés modèle 951 portant notamment sur la ventilation de leurs achats par nature d'articles, et lui demande, dans ces conditions, quel sens il y a lieu de donner à la réponse faite en date du 14 mai 1968 et quelles instructions seront données aux services d'assiette pour 1969.

8451. — 16 avril 1969. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que jusqu'à ce jour aucune nomination dans le corps des commissaires de police — au demeurant fort réduit — n'a été enregistrée en faveur des officiers de police principaux de la section féminine de la préfecture de police, au titre de la promotion dite « au neuvième » prévue dans le décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut du corps des commissaires de police de la police nationale et déjà appliquée antérieurement à la création de la police nationale. Il lui demande : 1° qu'à la promotion trop restrictive « au neuvième » soit substituée une promotion « au sixième » ; 2° que les règles et les possibilités réelles d'avancement ou de recrutement dans le corps des officiers de police et dans celui des officiers de police adjoints soient comparables quel que soit le sexe du personnel concerné.

8452. — 16 avril 1969. — **M. Jean Bertaud** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les disparités créées dans les critères de recrutement pour l'accès au premier concours d'officiers de police adjoints de la police nationale entre les candidats masculins et féminins, les seconds nommés ne pouvant se prévaloir de la possession de la capacité en droit ainsi qu'il découle des dispositions de l'article 4 du décret n° 68-91 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la police nationale. Il se permet de lui rappeler que le statut antérieur au 1^{er} janvier 1968 régissant les personnels de ce grade à la préfecture de police, et notamment l'article 84 de l'arrêté préfectoral n° 53-3974 en date du 27 octobre 1953, prévoyait que le premier concours (candidats n'appartenant pas à l'administration) était réservé, dans la limite des places à pourvoir pour la section féminine, aux candidates titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou d'un diplôme d'Etat d'assistante sociale. Enfin il souligne que lors de la discussion, le 22 juin 1966, à l'Assemblée nationale, du projet de loi portant organisation de la police nationale, il avait déclaré qu'en matière de franchissement de grade, de recrutement, l'ensemble des personnels des nouveaux corps bénéficierait du régime le plus favorable résultant de la comparaison des statuts antérieurs appliqués à la sûreté nationale et à la préfecture de police.

8453. — 18 avril 1969. — **M. Dominique Pado** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les invraisemblables conséquences que comporterait l'application du texte soumis au référendum. En premier lieu, ce texte rend strictement inapplicable l'article 38 de la Constitution que les auteurs de la réforme ont, dans leur hâte, tout simplement oublié de modifier. On se demande en effet comment le Sénat, ayant dans tous les autres articles perdu son pouvoir législatif, pourrait encore le déléguer, par un vote, au Gouvernement pour la période, même limitée, des ordonnances. Ici il faudra donc — ce qui n'est pas sérieux — procéder ultérieurement à une nouvelle révision constitutionnelle. Il n'est pas non plus plus sérieux d'organiser, comme on l'a fait dans les articles 12, 13 et 14 du projet de loi, le conseil de région. Les députés sont membres de droit du conseil, ce qui fait qu'après chaque élection législative survenant dans les délais normaux, ou lorsque l'Assemblée sera dissoute, la composition des conseils régionaux sera à chaque fois remise en cause. Il lui demande s'il estime cet état de chose conforme à une saine et authentique gestion de la région. D'autre part, ces conseils de région verront leur composition également modifiée, en ce qui concerne les élus territoriaux, par chaque

élection municipale et par chaque élection cantonale. Ainsi, si les conseils de région sont installés comme on l'a dit en janvier 1970, dès mars 1971 au moins un tiers de leurs membres, élus territoriaux, verront leur mandat remis en question, tandis que l'autre tiers composé de députés sera renouvelé ou modifié en 1972. Pour prendre un exemple précis, si les conseils de région avaient été de cette manière créés par la Constitution de 1958, leur composition aurait été successivement modifiée en 1959 par les élections municipales, en 1962 par les élections législatives provoquées par la dissolution de l'Assemblée nationale, en 1964 par le renouvellement entier des conseils, en 1965 par les élections municipales, en 1967 par les élections législatives, en 1968 par la nouvelle dissolution de l'Assemblée, et cela sans tenir compte des consultations cantonales. Il lui demande s'il estime que ce bouleversement incessant dont seuls seront exclus les membres sociaux professionnels et le préfet est convenable, profitable et si dans ce va-et-vient, ce désordre installé, les finances de la région seront gérées avec toute la rigueur nécessaire. Ou bien ne jugera-t-il pas honnête de faire d'ores et déjà savoir aux électeurs, avant qu'ils ne se prononcent, que les textes qui leur sont soumis ne sont point valables et que tout sera mis en œuvre à l'Assemblée nationale pour les réétudier et les modifier. Mais, dans ce cas, n'aurait-il pas été tout simplement préférable de consulter auparavant le Parlement.

8454. — 18 avril 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de jeunes filles Jules-Siegfried, situé 12, rue d'Abbeville, Paris (10^e), ne possède pas d'escalier de secours ; que cet escalier, pour des raisons de sécurité évidentes, est réclamé depuis nombre d'années ; que la ville de Paris a inscrit les travaux à effectuer au titre de l'année 1969, mais qu'ils ne seront entrepris que lorsque l'Etat aura accordé sa subvention. En conséquence, elle lui demande : 1° si la subvention à accorder a bien été prévue pour l'année en cours ; 2° la date envisagée pour son attribution.

8455. — 18 avril 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des services et des personnels d'orientation. Le personnel des centres d'orientation subit depuis 1961 un déclassement important et une aggravation des conditions de travail. Les tâches nouvelles confiées aux conseillers, participation à des conseils de classes, accroissent considérablement leur mission mais les moyens d'accomplir ces tâches ne leur ont pas été donnés. En outre, dans la région parisienne, depuis plusieurs années, les services ont été maintenus dans un état de sous-équipement sans commune mesure avec les besoins spécifiques et avec l'expansion démographique : 221 directeurs et conseillers pour plus de 9 millions d'habitants apportent la preuve de la dimension du problème. Il semble par ailleurs que l'on veuille tenter de mettre en place une « information » dirigée en utilisant des conseillers d'orientation seulement comme informateurs et non comme psychologues. En conséquence, convaincue qu'il faut de nombreux conseillers psychologues dans les conseils de classes, et non des informateurs pour préparer la pré-sélection des jeunes, elle lui demande d'envisager à titre de garantie la création d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale. Elle lui demande, en outre, de faire le point de la réforme de l'orientation qui pour être véritable nécessite : des conseillers au moins dix fois plus nombreux ; une révision des statuts ; une rétribution similaire à celle du professeur certifié ; une formation universitaire de haut niveau ; la création rapide de centres d'O. S. P. ainsi que le souhaitait la sous-commission ministérielle du 10 février 1968 chargée de définir les structures d'orientation aux différents niveaux.

8456. — 18 avril 1969. — **Mme Catherine Lagatu** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** : que la rénovation du quartier Saint-Eloi, Paris (12^e), a pour conséquence l'accroissement rapide de sa population ; que l'école maternelle située 57 et 59, rue

de Reuilly, a refusé cette année l'inscription de plus de 50 enfants ; que cette école a dû pour accueillir 315 élèves, transformer le dortoir et le réfectoire en salle de classe et créer dans le préau une classe appelée classe « carton », le cloisonnement étant réalisé en cette matière ; que les solutions hâtives prises sont contestables tant du point de vue de la salubrité que de celui de la sécurité et de la qualité du travail pédagogique ; qu'un groupe scolaire de 26 classes a été prévu depuis plusieurs années dans ce quartier en pleine transformation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser : 1° le lieu prévu pour son implantation ; 2° le nombre de classes attribuées à chaque école (filles, garçons, maternelles) ; 3° la date prévue pour cette opération.

8457. — 18 avril 1969. — **Mme Catherine Lagatu** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports** : que la rénovation du quartier Saint-Eloi, Paris (12^e), a pour conséquence l'accroissement rapide de sa population ; que le quartier souffre de l'absence d'équipement sportif et socio-culturel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance des implantations et constructions prévues dans ce quartier pour répondre aux besoins de la population, en particulier de la jeunesse, dans le domaine du sport et des maisons de la jeunesse.

8458. — 19 avril 1969. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait, qu'à la suite de la réorganisation des études pharmaceutiques en 1962, le premier contact de l'étudiant avec l'officine ou les problèmes qui s'y rapportent, se limite à un stage d'information au cours duquel l'étudiant reste cantonné dans le rôle d'observateur. Le deuxième stage en fin d'études est insuffisant pour préparer le futur pharmacien aux responsabilités de plus en plus importantes que comporte l'exercice de la profession de pharmacien d'officine que de ce fait, les confrères nouvellement diplômés sont mal adaptés au travail de l'officine et s'y intègrent difficilement. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas judicieux de prévoir à la fin des études pharmaceutiques un assistantat de formation, qui pourrait servir à pallier ce déficit de formation des futurs confrères en leur permettant de s'adapter auprès de leurs aînés, aux nécessités pratiques et aux impératifs psychologiques que requiert le contact avec la clientèle. Il lui suggère, dans le cas où sa suggestion serait retenue, de n'accorder l'autorisation d'exercer qu'aux seuls pharmaciens justifiant d'un assistantat de deux années dans une officine, et ayant été régulièrement inscrits pendant ce temps à la section D de l'ordre, et que soit prévu un statut de l'assistant prévoyant notamment une rémunération suffisante.

8459. — 22 avril 1969. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, ayant précédemment attiré l'attention sur les risques génétiques de la contraception hormonale, il a reçu une réponse qui — après l'avis de généticiens — n'est pas scientifiquement valable. Il réitère que la preuve n'est toujours pas apportée que la contraception hormonale soit sans danger pour l'appareil génétique, et par conséquent, pour la descendance des femmes qui ont absorbé des pilules. Reconnaissant que pour la thalidomide, les règles de sécurité ont été respectées et ont, en France, protégé efficacement les enfants, il affirme par contre que pour les contraceptifs hormonaux, les règles élémentaires de sécurité ne sont pas actuellement respectées, alors que les conséquences peuvent être beaucoup plus graves que pour la thalidomide. En effet, le code de la pharmacie en son article R. 5119 (D. 60-326, 5 avril 1960) définit les conditions d'expertise physico-chimique, toxicologique, biologique et autres dans lesquelles le visa pour l'exploitation commerciale peut être accordé à un produit nouveau, mais ce même code n'exige pas d'expertise génétique. Instruit par une

enquête qu'il a menée et par les protocoles d'expérimentation qu'il a pu connaître, il précise que les expertises dites tératologiques informent des lésions possibles touchant l'embryon, mais n'informent nullement des lésions possibles touchant l'appareil génétique, et, de ce fait, n'apportent qu'une fausse sécurité. Les auteurs du code de la pharmacie ont pu ignorer l'importance prise récemment par la génétique et il en résulte que la pilule est commercialisée légalement — avec visa — sans que les expertises génétiques indispensables aient été exigées. La preuve n'est donc pas faite que la pilule soit inoffensive pour le patrimoine génétique humain. **M. Jacques Henriot** expose enfin que la responsabilité financière de l'Etat risque d'être un jour gravement engagée au cas où des femmes atteintes dans leur descendance pourraient prouver que leur appareil génétique a été traumatisé par une contraception hormonale, faite par des produits légalement commercialisés grâce à un visa accordé imprudemment, et n'ayant pas subi le crible d'une expertise génétique. Dans ces conditions, il demande avec une particulière insistance à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que soit temporairement retiré le visa accordé à toutes les firmes qui, sur le territoire français exploitent, aujourd'hui, commercialement, la contraception hormonale. L'article L. 601 du code de la pharmacie en donne la possibilité ; 2° que soit imposée, pour l'obtention d'un nouveau visa, l'obligation d'expertise génétique pour tous les produits qui, comme la pilule, sont dirigés électivement contre la physiologie normale du germe féminin. L'article B. 5120 du code de la pharmacie le permet, en troisième alinéa ; 3° que soit créée une commission spéciale de généticiens, biochimistes et enzymologues, chargée de définir les conditions d'expertise génétique des médicaments contraceptifs hormonaux. L'article R. 5123 en donne la possibilité.

8460. — 22 avril 1969. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre**, précisément dans le but de ne pas porter plus gravement atteinte aux règles démocratiques de l'information télévisée et radiophonique, que soit accordée à toutes les organisations politiques habilitées à s'exprimer officiellement dans la campagne référendaire — et se déclarant pour le « non » — une période d'antenne et de radiophonie égale à celle dont souhaite user le Président de la République le 25 avril prochain. Il lui demande encore si cette intempestive initiative de la Présidence de la République n'est pas de nature à compromettre la régularité de la consultation référendaire, et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de si indécentes et déplorable erreurs.

8461. — 22 avril 1969. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave insuffisance des équipements scolaires, sportifs et socio-culturels du quartier Reuilly dans le 12^e arrondissement de Paris, et tout particulièrement sur le manque de locaux de l'école maternelle sise 59, rue de Reuilly. Cette école prévue pour les effectifs de quatre classes doit faire face à une demande de places chaque année plus importante. Par affectation plus ou moins régulière de divers locaux, par transformation en salles de classe du dortoir, de la cantine et d'une partie du préau, l'effectif a pu être porté à 315 enfants ; mais plus d'une cinquantaine de demandes d'inscriptions ont été refusées cette année. Deux salles de l'annexe de l'école des filles sise 74, rue de Reuilly viennent d'être mises à la disposition de l'école maternelle ; mais dans un avenir très rapproché, la création de nouveaux locaux est absolument indispensable. L'accroissement rapide de la population par suite de la rénovation de l'ilot Saint-Eloi rend urgente la construction d'un nouveau groupe scolaire ; la réalisation de ce groupe de vingt-six classes avait été annoncée pour 1968-1969, mais aucun travail n'a été entrepris. Il lui demande en conséquence quels sont les projets relatifs à la réalisation de ce groupe scolaire, et les délais prévus pour leur mise à exécution.

8462. — 22 avril 1969. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si le comité des lecteurs élu par les habitués de la Bibliothèque nationale en janvier 1969 a bel et bien une existence officiellement reconnue ainsi que le Gouvernement s'en vante à l'étranger (voir le bulletin « Brèves nouvelles de France » publié par la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères) ; 2° quelle est la doctrine du ministère en matière de « participation » à la Bibliothèque nationale et quelles sont les raisons qui s'opposeraient à la création d'un comité de gestion tripartite, à responsabilités statutairement définies et associant : a) les lecteurs, c'est-à-dire l'actuel comité consultatif ; b) le personnel de la Bibliothèque ; c) l'administration. Il ne veut pas croire que nos ambassades tiennent à honneur de faire connaître à l'étranger des initiatives que le ministère de l'éducation nationale ignorerait et escompte fermement des réponses de sens positif.

8463. — 22 avril 1969. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris auxquels serait refusé le bénéfice des dispositions du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 leur accordant le remboursement des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes. Il le prie de lui faire connaître si le décret figure dans la liste de ceux abrogés par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968. Dans le cas contraire, il se permet de croire que les inspecteurs dont il est question continueront à bénéficier des avantages qui leur avaient été accordés.

8464. — 23 avril 1969. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes des circulaires en date du 24 février 1966 et 2 février 1967, l'U. N. C. A. F. et la F. N. O. S. S. ont défini la situation des « agents d'accueil » et des « agents itinérants des caisses régionales ». La circulaire de l'U. N. C. A. F. - P 7 - F N. O. S. S. B-8 du 24 février 1966 indique que les agents d'accueil doivent être classés au coefficient 160 et qu'il convient de leur attribuer « une prime de fonction égale à 15 p. 100 du salaire d'embauche au coefficient 160, ladite prime n'étant pas majorée des échelons de choix et d'ancienneté ». Elle mentionne en outre : « En ce qui concerne la prime de 15 p. 100, il y a lieu de préciser qu'elle est attribuée dans les mêmes conditions que la prime de contact avec le public ». Par sa circulaire A 11 du 2 février 1967 ayant pour objet la situation des agents itinérants des caisses régionales, la F. N. O. S. S. étend à cette catégorie d'agents les conditions et avantages fixés pour les agents d'accueil par la circulaire du 24 février 1966. Il lui demande : 1° si la prime de fonction de 15 p. 100, prévue par cette circulaire, ne peut pas être assimilée à la prime de contact avec le public de 4 p. 100, étant l'une et l'autre attachées à l'emploi, et pouvant être considérées comme une compensation de frais vestimentaires et autres que supportent les agents bénéficiaires de ces primes ; 2° s'il en est bien ainsi, et puisque la prime de contact avec le public continue d'être allouée, en même temps que la majoration d'agent principal aux agents techniques hautement qualifiés, nommés agents principaux, s'il ne serait pas équitable qu'un agent d'accueil puisse bénéficier en même temps et de la prime de fonction de 15 p. 100, indemnité compensatrice d'un emploi déterminé, et de la majoration, attachée au grade d'agent principal, distinction personnelle accordée pour son mérite et les connaissances acquises.

8465. — 23 avril 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances**, en date du 25 janvier 1969, à la question écrite qui lui avait été posée le 26 novembre 1968 par **M. Ansquer** (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 janvier 1969, p. 196 et 197), lui demande les résultats du nouveau recensement des agriculteurs qui ont opté soit pour l'assujettissement à la T. V. A., soit pour le système du remboursement forfaitaire.

8466. — 23 avril 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, qu'au cours de la présente campagne électorale référendaire des millions de téléspectateurs ont appris avec stupeur ou étonnement amusé que deux des principales vedettes du journal parlé de la télévision française que l'opposition unanime traitait de « valets du pouvoir » depuis dix ans, étaient en réalité des opposants convaincus et violemment hostiles à la politique gouvernementale. Il souhaiterait, à l'occasion de cette affaire aussi étrange qu'intéressante, connaître les principes qu'applique **M. le ministre de l'information** dans le choix du recrutement des journalistes de l'O. R. T. F. en particulier des journaux parlés de la radio et de la télévision.

8467. — 23 avril 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la décision qui a été prise concernant le projet mis au point par ses services de création de jardins à la française sur l'esplanade des Invalides.

8468. — 23 avril 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'implanter dans la partie Nord du 16^e arrondissement un lycée de jeunes filles qui correspondrait aux besoins de la population et lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

8469. — 23 avril 1969. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} du décret n° 67-628 du 19 juillet 1967 attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966 stipule que : « Sont considérés comme présentant le caractère de calamités agricoles, au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, pour les zones déterminées dans le tableau ci-annexé, les dommages résultant de la perte d'arbres fruitiers provoqués par l'asphyxie des racines à la suite de la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 et subis par les arboriculteurs commercialisant tout ou partie de leur récolte fruitière, dans la mesure où cette perte atteint au moins dans chaque cas 15 p. 100 des arbres de l'exploitation ». Il lui signale que des difficultés d'interprétation de ce texte sont apparues et que certains arboriculteurs ont vu leurs demandes rejetées parce que n'entrant pas dans le cadre du texte précité. Il lui demande en conséquence quelles sont les normes qui ont été établies pour permettre aux arboriculteurs sinistrés de bénéficier de la loi du 10 juillet 1964 et comment doivent s'entendre et s'établir dans chaque exploitation les termes « au moins dans chaque cas 15 p. 100 des arbres de l'exploitation ».

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique.

8328. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur le grave malaise qui règne au sein des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture. Ces personnels, insuffisants en nombre, se sentent déclassés depuis de nombreuses années par rapport à d'autres corps similaires, alors que les tâches et les responsabilités qui leur sont confiées ne cessent de s'étendre : développement continu de la législation sociale agricole, complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, mise en œuvre des actions socio-économiques, etc. Il lui demande les mesures

envisagées pour doter d'effectifs suffisants les services de l'inspection des lois sociales en agriculture et pour assurer à ces personnels un avenir qui soit en rapport avec leur qualification et les services qu'ils rendent à la population agricole et à la nation. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la situation des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture est en cours. De nombreux échanges de vues ont eu lieu entre les administrations intéressées, ainsi que des réunions de travail, dans le but de trouver une solution. Il est par conséquent permis d'espérer que le problème posé par l'honorable parlementaire devrait être réglé dans les meilleurs délais.

8374. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, le retard intervenu dans la diffusion aux différents ministères des instructions relatives à l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969. Il lui demande en particulier que le cas des retraités d'Algérie et de la France d'outre-mer soit traité dans les meilleurs délais, ce qui semble pouvoir être réalisé au mieux par une commission paritaire, semblable à celle utilisée en son temps pour les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc. Cette solution serait préférable à toute tentative de régler le problème ministère par ministère qui risque d'entraîner de trop longs délais. (*Question du 17 mars 1969.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a accordé, par son article 73, le bénéfice des mesures de péréquation des pensions aux retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Pour l'application de ces dispositions, le ministère des finances a pris, sous le timbre commun de la direction du budget et de la direction de la dette publique, une circulaire n° F1-10 et 1042 DF 147 P du 14 mars visant à fixer les règles pratiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de péréquation des pensions garanties. Cette péréquation supposant pour de nombreux corps l'élaboration d'arrêtés d'assimilation, il est apparu que l'initiative de cette procédure devait normalement incomber aux ministères de rattachement des retraités qui sont à même de mener ces opérations dans les meilleurs délais.

**Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'information.**

8264. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** si la publication portant comme titre « Bulletin de l'association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle », adressée sous le timbre « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information », boîte postale 221-07, Paris (7^e), et datée du 1^{er} février 1969, bénéficie directement ou indirectement de subventions ou d'aides de l'Etat et, dans l'affirmative, en vertu de quelles décisions ces dernières sont accordées. (*Question du 17 février 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.*)

Réponse. — Les journaux et publications périodiques qui remplissent les conditions prévues par les textes en vigueur bénéficient, en matière postale et fiscale, d'une aide de l'Etat, sous forme d'exonérations fiscales et de tarif postal réduit pour leur acheminement. Ces avantages sont accordés sans discrimination aucune par les administrations intéressées après avis favorable de la commission paritaire des publications et agences de presse. Cet organisme ayant constaté que la publication visée par l'honorable parlementaire remplissait les conditions exigées lui a délivré un numéro d'inscription. Elle bénéficie donc normalement du régime économique réservé à la presse. Il y a lieu d'ajouter que l'association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle est une association privée et que son bulletin n'est pas édité avec le concours du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, bien que son titre « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information » puisse prêter à confusion, ce qui a vraisemblablement induit en erreur l'honorable parlementaire. Enfin, l'adresse men-

tionnée sur chaque exemplaire de la publication n'est pas celle d'une boîte postale (qui ne figure que sur l'enveloppe d'expédition), mais celle du siège de la rédaction et de l'administration du journal, 5, rue de Solferino, Paris (7^e).

8270. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les parlementaires de la majorité du département de la Haute-Garonne peuvent utiliser, pour faire connaître leurs activités, les moyens d'information de l'O. R. T. F., alors que les parlementaires de la minorité sont systématiquement ignorés. (*Question du 18 février 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.*)

Réponse. — En dehors des périodes électorales, aucun texte législatif ou réglementaire ne régit le passage à l'antenne des parlementaires de la majorité ou de la minorité. La citation de ceux-ci dans les journaux régionaux d'information, de même d'ailleurs que sur les antennes nationales, est fonction de l'actualité et des activités auxquelles ils participent. Il n'est pas conforme à la vérité d'affirmer que les parlementaires de la minorité sont systématiquement ignorés dans les actualités télévisées régionales de la région Midi-Pyrénées. A titre d'exemple, il suffit de signaler qu'au cours des trente jours précédant la date de dépôt de la question écrite de l'honorable parlementaire, il a été fait état, à quatre reprises, les 21 et 31 janvier, les 3 et 7 février, des activités de membres de différentes formations de l'opposition. Par ailleurs, sur le plan de la radiodiffusion sonore, un député de la Haute-Garonne appartenant à l'opposition a participé le 17 février à une table ronde sur l'aviation.

8321. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, s'il ne lui paraît pas utile de faire présenter à la télévision française, dans le cadre des grands reportages, des documentaires sur les équipements réalisés aux Etats-Unis et sur l'évolution des grands problèmes techniques modernes. Les téléspectateurs seraient intéressés d'être ainsi tenus au courant de l'évolution constatée dans l'un des plus grands pays du monde. Des reportages leur sont proposés actuellement dans le même domaine sur d'autres pays qui ne présentent pas le même degré d'intérêt en raison du retard qu'ils présentent par rapport à la technique américaine. (*Question du 1^{er} mars 1969.*)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française a déjà consacré dans ses programmes télévisés de très nombreuses séquences à l'évolution technique aux Etats-Unis. C'est ainsi qu'une émission mensuelle d'une durée de trente minutes, présentée par le correspondant permanent de l'Office à New York et ayant pour titre « Paris à l'heure de New York », a notamment pour objet de faire mieux connaître, aux Français, les réalisations américaines. Cette émission, interrompue à la suite des événements survenus au printemps dernier, vient d'être rétablie le 18 mars dernier et sera à nouveau diffusée avec sa périodicité antérieure. Les sujets traités au cours de la dernière émission : exposition de machines au musée d'art moderne de New York, les constructions à New York, nouvelles méthodes de musique électronique, démontrent qu'une part importante est faite aux questions techniques. Les séquences à caractère technique de cette émission sur les Etats-Unis seront encore développées pour répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports.**

8047. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour que les installations sportives de Font-Romeu puissent être utilisées en totalité dès 1969 et justifier ainsi les investissements qui leur ont été consacrés. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — Le statut actuel du lycée de Font-Romeu est défini par un décret du 18 juillet 1967 qui l'a érigé en établissement public fonctionnant sous le régime de lycée climatique et sportif mixte et par un arrêté interministériel du 7 décembre 1967 qui a fixé les conditions de sa direction et les modalités de répartition de ses charges entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Bien qu'elle ait été marquée par la préparation olympique de nombreux athlètes français et étrangers, et du fait même de cette utilisation, l'année 1968 n'a pas su donner une idée exacte de toutes les possibilités offertes par les installations sportives de Font-Romeu. D'ailleurs, en tant qu'établissement scolaire, le lycée de Font-Romeu n'a pas lui-même fonctionné à plein temps puisque seules les classes du premier cycle du second degré étaient ouvertes. En outre, le centre équestre et le stand de tir n'étaient pas complètement terminés. Des efforts particuliers ont donc été faits pour organiser l'ouverture au public des piscines et de la patinoire. Ils ont été couronnés de succès indéniables. Mais il s'est avéré que le régime institué en juillet 1967 était trop rigide pour permettre d'obtenir un plein rendement des installations sportives. C'est la raison pour laquelle il a été demandé au ministre de l'éducation nationale d'en envisager favorablement la modification. Pour tenir compte de l'importance exceptionnelle des installations de Font-Romeu, un organisme distinct de l'établissement scolaire lui-même serait créé dont la mission consisterait précisément à gérer ces installations et même à en assurer l'animation grâce au concours de spécialistes. Sans attendre cette création, des conseillers techniques de patinage et d'équitation ont été déjà mis à la disposition du proviseur du lycée de Font-Romeu.

AFFAIRES CULTURELLES

8351. — **M. Jean de Bagnaux**, informé par la presse des menaces que constitue pour notre patrimoine national, architectural et historique l'éventuelle démolition de l'hôtel de Morny, au rond-point des Champs-Élysées, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles sont les raisons qui justifient cette décision. Sans doute, la protection des sites ne doit pas aboutir à paralyser toute vie et tout développement, mais il s'agit aussi, à son avis, de faire en sorte que les exigences d'ordre esthétique et de la sensibilité soient respectées. Cet immeuble fait à l'évidence partie d'un ensemble inséparable de l'image de Paris. Il lui demande quelles instances ont été consultées, quelle a été le teneur de leur avis et si une décision définitive a été prise concernant ce projet. (*Question du 10 mars 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles attache la plus grande importance à l'aménagement du rond-point des Champs-Élysées qui constitue l'un des sites les plus sensibles de la capitale. Dans l'hypothèse où des constructions modernes viendraient remplacer des immeubles existants, ils devraient constituer un témoignage de l'architecture de notre temps exprimé par la qualité de leur conception et le soin apporté à leur réalisation. Des constructions aux volumes équilibrés, harmonieux et modérés assureraient une transition entre la partie boisée et la partie construite des Champs-Élysées. Elles composeraient une entrée valable de la perspective de l'Arc de Triomphe grâce à une opération intéressant les deux côtés de l'avenue. Aucune démolition ne sera autorisée tant qu'un parti architectural satisfaisant n'aura pas été mis au point et aucune décision définitive ne sera prise sans que les différentes commissions compétentes et les autorités responsables aient été appelées expressément à donner leur avis.

AFFAIRES SOCIALES

7857. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, s'il est vrai que le Parlement a voté le projet de loi concernant la régulation des naissances, il n'en reste pas moins vrai que la preuve n'a pas été scientifiquement établie de l'innocuité des contraceptifs hormonaux (la pilule) vis-à-vis

du mécanisme chimique de la transmission des caractères héréditaires de l'espèce humaine. Il l'informe que de nombreuses tares qui frappent l'enfance inadaptée sont d'origine chromosomique et qu'il importe de protéger les femmes françaises contre l'augmentation des tares actuellement connues et contre l'apparition de tares nouvelles qui, logiquement, peuvent apparaître à la suite du traumatisme subi par les supports chimiques de l'hérédité par suite de l'action intempestive et dangereuse de produits chimiques synthétiques. Devant les cris d'alarme lancés par les milieux scientifiques, médicaux et parlementaires, il lui demande si a été faite une expérimentation animale suffisante pour garantir contre les malformations la descendance éventuelle des femmes qui auraient absorbé malencontreusement des hormones synthétiques. Il lui demande enfin quelles garanties il a pu recueillir contre les répercussions graves, proches et lointaines, que peut avoir la libération de la pilule sur les mutations de l'espèce humaine, et particulièrement sur l'augmentation possible du nombre d'enfants anormaux. (*Question du 27 septembre 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 7960 posée le 14 septembre 1968, parue aux débats Sénat n° 3 du 18 mars 1969.

8197. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que très souvent, et d'une façon presque systématique dans certaines régions, les services administratifs des caisses de sécurité sociale exigent des assurés sociaux, au moment du règlement de leurs prestations biologiques, l'ordonnance de prescription d'examen, remplie par le médecin traitant et adressée personnellement par celui-ci au biologiste. Cette procédure paraît irrégulière car à différentes reprises les arrêtés et décisions ministériels ont bien précisé que la vérification des ordonnances ne pouvait être exécutée que par le médecin conseil de la sécurité sociale, tenu au secret professionnel médical. Il lui demande, compte tenu de la fréquence accrue de ces agissements, s'il a l'intention de donner des instructions définitives afin d'éviter ce qui, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, et sauf démonstration du contraire, constitue un abus de pouvoir et une violation du secret professionnel médical. (*Question du 27 janvier 1969.*)

Réponse. — Les services administratifs des caisses primaires d'assurance maladie ne sont en effet pas fondés à exiger des assurés sociaux la production des ordonnances comportant prescription d'examen et analyses de laboratoires, le remboursement de ces actes pouvant être liquidé à partir de leur cotation, telle qu'elle doit être reportée sur la feuille de maladie. Toutefois, le contrôle médical des caisses a toujours la possibilité, après le dépôt des dossiers, de demander communication des ordonnances afin de procéder aux vérifications qui lui incombent, et qu'il ne peut effectuer au vu seulement de la feuille de maladie : justification de la prescription, conformité des analyses à cette prescription, exactitude de la cotation notamment. Dans cette éventualité, le règlement effectif des prestations se trouve subordonné à la production de l'ordonnance. De ce fait, il arrive fréquemment que les assurés sociaux, soit spontanément, soit à l'instigation des caisses, joignent les ordonnances aux dossiers qu'ils remettent aux services administratifs pour remboursement, en vue d'une réduction des délais de liquidation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier les règles et les usages actuels, dont la souplesse, sans faire obstacle au principe du secret médical, donne la possibilité aux intéressés d'obtenir, s'ils le désirent, des règlements plus rapides.

8248. — **M. Pierre-Christian Tahtinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que la législation du travail appliquée en Grande-Bretagne prévoit qu'une grève ne peut être décidée qu'à la suite d'un vote à bulletins secrets auquel doivent participer les deux tiers du personnel. (*Question du 13 février 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise les modalités de déclenchement des grèves en Grande-Bretagne et ne relève donc pas des attributions du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Néanmoins il est indiqué, à titre d'information, qu'un livre blanc a été présenté au Parlement britannique par le premier secrétaire d'Etat et secrétaire d'Etat pour l'emploi et la productivité en janvier 1969. Le livre blanc traite des réformes souhaitées par le Gouvernement du Royaume-Uni en matière de relations du travail et, notamment, en ce qui concerne les grèves. Il y est indiqué que le déclenchement par un syndicat d'une grève importante par ses conséquences sur l'économie ou l'intérêt public devrait, le plus souvent, être précédé par un vote des membres du syndicat en cause. Le livre blanc n'apporte pas de précisions sur l'organisation du vote et sur la majorité requise pour déclencher une grève. Ces différents points devraient être fixés par les statuts du syndicat qui seront enregistrés dans un bureau compétent à cet effet. J'ajoute que les dispositions du livre blanc n'ont pas actuellement de valeur législative mais qu'elles pourront faire l'objet d'un projet de loi qui serait déposé ultérieurement au Parlement britannique.

8259. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une affaire de sévices récemment évoquée devant le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône. Un couple, auquel avait été confiée une fillette de quatre ans par le service de l'enfance, a odieusement torturé celle-ci durant plusieurs mois, suivant les constatations cliniques faites seulement après que les individus en question eussent, sans doute dans l'inquiétude d'une issue fatale, appelé un médecin. Il lui demande pourquoi le service compétent qui doit normalement disposer d'inspecteurs et d'assistantes, semble être demeuré passif dans ce cas ; s'il ne conviendrait pas de rappeler ou renforcer d'une manière générale les consignes données au personnel dans ce domaine et d'accroître, s'il apparaît nécessaire, le nombre d'agents chargés de visites ou d'inspection. (*Question du 14 février 1969.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales, dès qu'il a eu connaissance de l'affaire évoquée, a fait procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles avait été effectué le choix des parents nourriciers incriminés et dans lesquelles était exercée la surveillance des mineurs qui leur étaient confiés. Il ressort des informations communiquées que l'enquête concernant les gardiens avait permis de recueillir sur leur compte de bons renseignements. De plus les deux enfants victimes de sévices étaient placées chez eux depuis un mois seulement au moment où les constatations cliniques ont été faites ; on ne saurait donc faire grief au service responsable d'un manque de surveillance. Sur un plan plus général le ministre des affaires sociales se préoccupe de renforcer la surveillance, non seulement des pupilles de l'Etat et des mineurs qui leur sont assimilés, mais aussi des enfants élevés dans leur famille, afin de déceler aussi vite que possible les cas où l'enfant risque de se trouver en danger. La réorganisation au sein de la direction de l'action sanitaire et sociale, d'une section « enfance maternité » doit permettre de mieux coordonner les actions des personnels sociaux et de renforcer la surveillance des enfants ainsi que l'action sociale préventive. Des efforts sont également faits pour former un plus grand nombre d'assistantes sociales. Il importe que de leur côté les conseils généraux, qui ont à voter le budget du service de l'aide à l'enfance prennent pleinement conscience du problème et, lorsque cela s'avère nécessaire, acceptent la création de postes supplémentaires.

8261. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les administrateurs des caisses d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie s'inquiètent du déséquilibre que produit dans les recouvrements des cotisations la disparition continue d'entreprises individuelles cotisantes tandis que s'accroissent les charges de prestations. Il semblerait qu'il

puisse être en partie remédié à cet état de choses par l'institution d'une cotisation afférente à chaque point de vente. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce propos. (*Question du 14 février 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés que connaît le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. Ces difficultés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe des professions industrielles et commerciales. En effet, le régime en cause doit faire face : à une augmentation constante du nombre des retraités, lequel au cours des cinq dernières années, est passé de 433.000 à 540.000 ; à une diminution du nombre des cotisants, lequel est passé, au cours du même laps de temps, de 966.000 à 891.000, cette diminution étant de l'ordre, depuis 1966, de 2 p. 100 par an. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette évolution résulte de la disparition de certaines entreprises commerciales ou industrielles et de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social des salariés. Sur ce dernier point, une disposition favorable est intervenue récemment, à savoir l'institution, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, d'une contribution de solidarité à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés, qui doit permettre de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subit de ce fait le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. D'autres dispositions peuvent être envisagées, parmi lesquelles celle suggérée par l'honorable parlementaire, laquelle présenterait toutefois l'inconvénient de mettre sur le même plan la petite succursale tenue par un gérant unique et le « super marché » ou le grand magasin employant plusieurs dizaines voire plusieurs centaines d'employés. Quoiqu'il en soit, cette suggestion fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Mais il est évident qu'en raison de l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse que sur celui de la fiscalité, il n'est pas encore possible de préjuger les solutions qui seront finalement retenues.

8277. — **M. Jacques Maury** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'application, résultant du décret du 19 novembre 1968, de la loi du 12 juillet 1966 relative au régime obligatoire d'assurance maladie entraîne des conséquences particulièrement regrettables pour certains assurés, cependant particulièrement dignes d'intérêt. Une personne âgée, par exemple, ayant antérieurement exercé une profession libérale, atteinte d'une maladie très sérieuse se trouve dans l'obligation d'abandonner le régime de l'assurance volontaire résultant de l'ancien article L. 244 du code de la sécurité sociale qui la couvrirait à 100 p. 100. Elle voit son dossier obligatoirement transféré à une caisse mutuelle d'assurance professionnelle qui la prend en charge, au mieux à 85 p. 100. Aucun groupement mutualiste n'accepte dans son état une affiliation permettant de couvrir la différence de 15 p. 100. Il semble anormal, qu'un système social récent puisse ainsi se révéler, dans certains cas, particulièrement désavantageux pour les anciens bénéficiaires du système antérieur. S'agissant d'un problème qui intéresse un nombre non négligeable de malades gravement atteints, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur, en ce qui concerne ce point particulier. (*Question du 19 février 1969.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Dans l'attente des dispositions d'ordre législatif à intervenir en faveur des intéressés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de demander aux organismes d'assurance maladie compétents de différer l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et de les maintenir au régime qui leur servait les prestations au taux de 100 p. 100.

8290. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible, à l'avenir, de faire coïncider la date limite de dépôt de l'état récapitulatif annuel servant à la régularisation annuelle des cotisations d'A. S. S. E. D. I. C. avec celui, le cas échéant prorogé, accordé pour le dépôt de la déclaration nominative annuelle des salaires modèle S 2321 d ; les renseignements à fournir sur ces deux imprimés étant étroitement liés à ceux demandés par la formule 2460 (ex état modèle 1024). (*Question du 21 février 1969*).

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce institué par la convention du 31 décembre 1958 est un régime privé, dont les organismes gestionnaires (U. N. E. D. I. C. et A. S. S. E. D. I. C.) ne relèvent pas de l'autorité du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué qu'une décision récente des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 a aligné les conditions d'exigibilité et de paiement des contributions dues au titre du régime d'allocations spéciales sur celles des cotisations de sécurité sociale, afin de tenir compte de la suppression du versement forfaitaire sur les salaires réalisée par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Les réformes souhaitées par l'honorable parlementaire ont donc été effectuées.

8293. — M. André Aubry appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulière des chômeurs et demandeurs d'emploi de la région parisienne. Il lui rappelle que dans la banlieue il n'y a pas de bureau de main-d'œuvre dans chaque localité et que bien souvent il n'en existe qu'un pour plusieurs communes. Aussi certains chômeurs doivent parcourir jusqu'à 5 km et utiliser les transports publics, ce qui entraîne une dépense pouvant aller jusqu'à 5 francs, voire 6 francs. En conséquence, il aimerait connaître : — les projets envisagés, pour décentraliser les bureaux de main-d'œuvre — les mesures que compte prendre, dans l'immédiat, le Gouvernement pour que ces chômeurs n'aient pas à faire les frais d'une centralisation excessive. (*Question du 24 février 1969*).

Réponse. — C'est précisément le souci d'éviter aux demandeurs d'emploi de longs et coûteux déplacements — tout en leur proposant un volume suffisant d'offres d'emploi recueillies sur le plan local — qui a conduit à la création des bureaux de main-d'œuvre de la région parisienne, selon le plan actuel assez largement dispersé. L'implantation de l'agence nationale pour l'emploi, organisme possédant des moyens d'action notablement accrus, permettra de réaliser, au cours des prochains mois, un progrès sensible dicté par les mêmes impératifs. C'est ainsi que de nouvelles agences locales ou antennes seront créées dans les agglomérations qui ont connu un important développement. En ce qui concerne l'aide aux travailleurs sans emploi, il convient de noter que des majorations communales et départementales, s'ajoutant au montant substantiellement revalorisé depuis 1967, des allocations d'aide publique, ont été accordées à l'origine aux bénéficiaires en vue de compenser leurs frais de déplacement. Tout récemment encore, le conseil de Paris a décidé d'attribuer deux carnets de métro par mois aux travailleurs sans emploi pour leur permettre de garder un contact avec les services chargés d'assurer leur reclassement. En outre, la mise en œuvre progressive du paiement jumelé, par les A. S. S. E. D. I. C., des allocations d'aide publique et des allocations spéciales, au moyen d'un titre de paiement unique adressé aux allocataires, permettra de supprimer les dépenses et pertes de temps occasionnées par une démarche sans intérêt sous l'angle du reclassement.

8314. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que par suite de l'insuffisance du personnel médical chargé du contrôle scolaire, les enfants des classes pri-

maires du département de l'Essonne ne sont plus soumis à un contrôle médical systématique. Dans la plupart des cas, ce contrôle comprend au maximum une visite d'entrée et une visite au niveau du cours moyen deuxième année. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de fait aussi regrettable et si, en particulier, il ne serait pas possible de faire appel, en renfort, à des médecins locaux pour donner sa pleine efficacité à ce contrôle médical à l'école. (*Question du 1^{er} mars 1969*).

Réponse. — Le contrôle médical scolaire continue à être effectué dans les classes primaires conformément aux instructions données par la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale du 15 février 1961 et confirmées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1964 relatif aux attributions médico-sociales scolaires de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (*Journal officiel* du 9 septembre 1964). La nouvelle orientation du contrôle médical scolaire dictée par ces textes est justifiée par des considérations médicales sérieuses qui ont abouti à l'abandon du contrôle médical annuel des élèves de l'enseignement primaire. Il a semblé préférable de réserver les examens médicaux aux âgés ou aux cas particuliers pour lesquels ils paraissent le plus utiles. Des examens complets et approfondis sont pratiqués à certaines périodes de la vie scolaire où ils constituent de véritables bilans de santé des écoliers. Dans l'enseignement primaire, ces bilans de santé sont pratiqués avant l'entrée au cours préparatoire (visite d'admission qui a lieu dans la sixième année) et au niveau du cours moyen deuxième année. Il n'en reste pas moins, cependant, qu'entre les deux bilans, les élèves continuent, chaque année, à faire l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social ou paramédical. Par ailleurs, ils peuvent subir des examens cliniques supplémentaires à la demande de la famille, des assistantes sociales, des médecins ou des pédagogues. Le contrôle médical dans les écoles primaires du département de l'Essonne est donc effectué selon les modalités actuellement en vigueur.

8324. — M. Jean Bardol attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de procéder à une révision de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'affiliation obligatoire (assurance maladie) pour les travailleurs non salariés non agricoles, actifs et retraités. Ainsi, des personnes retraitées, titulaires d'un avantage de vieillesse au titre d'une activité commerciale, artisanale ou libérale, qui bénéficiaient jusqu'alors en leur qualité de conjoint d'un assuré social, également retraité, des prestations du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime particulier plus avantageux (sécurité sociale minière, etc.) sont contraintes de s'affilier et de cotiser au nouveau régime d'assurance maladie pour une couverture moindre. Il lui cite l'exemple précis d'une retraitée de soixante-treize ans, ancienne commerçante, qui perçoit à ce titre une modique pension de 710 francs par an. Elle devra donc payer dorénavant une cotisation annuelle de 400 francs alors qu'elle était assurée gratuitement comme conjointe d'un ancien salarié. Il ne lui restera que 310 francs sur sa pension et en cas de maladie le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sera inférieur à ce qu'il est actuellement. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour remédier le plus vite possible à ces anomalies. (*Question du 5 mars 1969*).

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes titulaires d'une allocation de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles qui, au 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

8326. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quel est l'effectif des inspecteurs du travail en fonction dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il souhaite savoir si cet effectif lui semble suffisant, étant donné l'importance des tâches confiées à ces fonctionnaires et sinon, les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette insuffisance. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — Les effectifs théoriques du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre de la région du Nord sont fixés à un directeur régional, trois directeurs départementaux et vingt et un inspecteurs. Sept emplois d'inspecteur sont actuellement vacants dans cette région dont six dans le département du Nord — sur seize prévus — et un dans le département du Pas-de-Calais — sur cinq prévus. Une telle situation qui se retrouve, à mon grand regret, dans un certain nombre d'autres régions industrielles, résulte de la crise de recrutement qui a affecté pendant plusieurs années la fonction publique et plus particulièrement les services du travail et de l'emploi soumis à des sujétions spéciales. Il est toutefois permis d'espérer une prochaine amélioration des effectifs de l'inspection du travail en raison de l'augmentation sensible de la promotion qui accomplit au cours de cette année le stage organisé au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris et qui sera affectée au début de l'année 1970. Le renforcement de l'inspection du travail du Nord et du Pas-de-Calais fera l'objet, à l'occasion de l'affectation des intéressés, d'un examen très attentif.

8330. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une association départementale pour l'aide aux personnes âgées, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le but principal de promouvoir la construction et l'aménagement de maisons de retraite au profit des personnes âgées, se trouve propriétaire de l'une de ces maisons dont elle a assumé les charges de constructions, en tant que maître d'ouvrage, et d'aménagement mobilier; le code de la santé publique (ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958, *Journal officiel* du 12 décembre 1958) précise, en son article L. 678, que les hôpitaux et hospices publics constituent des établissements publics communaux ou nationaux, le troisième alinéa de cet article assimilant les maisons de retraite à ces établissements; par ailleurs, le quatrième alinéa du même article ordonne que les établissements de cette nature, fonctionnant actuellement comme services non personnalisés de collectivités publiques seront, par décret, érigés en établissements publics ou rattachés, or l'association visée, qui se trouve dans ce cas, dont la durée est éphémère et qui assume provisoirement le fonctionnement de sa maison de retraite, désire, conformément à la réglementation que cette maison soit érigée en établissement public, ce qui est d'ailleurs nécessaire pour assurer la survie et l'administration de l'établissement; la commune d'implantation refuse la prise en charge mais le département l'accepterait. Il lui demande avec précision par quels moyens et par quelle procédure l'association considérée, de caractère privé (loi de 1901) peut transférer sa propriété à la collectivité qui l'accepterait avec toutes les conséquences que cela comporte: érection en établissement public, administration et fonctionnement en vue d'assurer la pérennité de cette œuvre éminemment sociale; s'agissant d'une donation pure et simple, sans soulte, il lui demande s'il est possible de procéder par simple voie administrative, par conséquent gratuite, ou s'il y a obligation de recourir à la donation notariée, l'association donatrice étant considérée comme un simple particulier, étant indiqué que ce procédé serait très onéreux pour l'association. Dans le premier cas, c'est-à-dire si la donation administrative est possible, quelles seraient les formalités à accomplir. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — La dévolution des biens d'une association simplement déclarée (non reconnue d'utilité publique) n'est pas soumise à

autorisation administrative préalable. Si cette dévolution est consentie à une collectivité locale, à un établissement public hospitalier ou à un bureau d'aide sociale, elle est dispensée des droits de mutation à titre gratuit (cf. art. 1229 du code général des impôts). Par contre, toute association déclarée étant une personne morale de droit privé, l'établissement d'un acte notarié m'apparaît en l'espèce indispensable, de même que l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article 939 du code civil.

8339. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que présente l'application du régime obligatoire des travailleurs non salariés dans le cas particulier d'une personne atteinte de maladie longue et coûteuse antérieurement à l'application de la loi. Avant les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'assuré social volontaire à la sécurité sociale bénéficiait du régime dit « de longue durée » et, pour certains d'entre eux, du remboursement à 100 p. 100 des soins et médicaments. Par l'application de la loi précitée, les maladies figurant sur une liste préétablie sont remboursées à raison de 85 p. 100 pour l'hospitalisation, 80 p. 100 pour les frais sauf pharmacie, et les médicaments dits irremplaçables, 60 p. 100 pour la pharmacie courante. La perte de couverture allant de 15 à 40 p. 100 peut entraîner dans les cas de certaines maladies des frais considérables auxquels les intéressés ne sont pas toujours en mesure de pouvoir faire face. Par ailleurs, les assurances privées ne consentent pas de contrat d'assurance de maladie complémentaire. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir aux anciens assurés volontaires le bénéfice des dispositions dont ils jouissaient avant leur affiliation obligatoire au nouveau régime, quitte à demander de leur part un complément de cotisation. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Dans l'attente des dispositions d'ordre législatif à intervenir en faveur des intéressés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de demander aux organismes d'assurance maladie compétents de différer l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et de les maintenir au régime qui leur servait les prestations au taux de 100 p. 100.

8341. — M. Pierre Taltinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il lui est possible de lui faire savoir quel serait le coût, pour chaque salarié et pour chaque chef d'entreprise, d'une transformation de l'actuelle sécurité sociale en compagnie d'assurances nationalisée laissant à chacun le soin de s'assurer, la part de la cotisation patronale et les charges complémentaires étant immédiatement converties en salaire. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Le système de sécurité sociale repose sur le principe de solidarité, ce qui implique, d'une part, qu'il assure un minimum de garanties à tous ses ressortissants et, d'autre part, que le taux des cotisations des différentes catégories d'assurés ne soit pas strictement calculé en fonction du coût de la garantie apportée à chacune de celle-ci, l'équilibre financier n'étant que globalement recherché. C'est ainsi que le service des prestations en nature est assurée sans supplément de cotisation au conjoint et aux enfants à la charge de l'assuré. La notion d'assurance suppose, tout au contraire, une corrélation entre le risque couvert et la cotisation demandée, indépendamment des facultés contributives des intéressés. L'éventuelle transformation de l'actuelle sécurité sociale en compagnie d'assurances nationalisée aboutirait, par conséquent, pour les personnes disposant de faibles revenus et les familles nombreuses soit à une réduction des prestations soit à une augmentation des cotisations. A titre indicatif, le coût moyen, par assuré cotisant, des prestations en nature de l'assurance maladie s'est élevé en 1967 à 958 francs se répartissant comme suit: 450 francs pour les assurés eux-mêmes; 113 francs pour les conjoints à charge; 204 francs pour les enfants à charge; 191 francs pour les pensionnés d'invalidité et de vieillesse.

Les indemnités journalières de l'assurance maladie ont représenté 238 francs par assuré cotisant. A ces prestations de l'assurance maladie s'ajoutent celles de l'assurance maternité, de l'invalidité et du décès ainsi que des dépenses diverses (gestion administrative, action sanitaire et sociale et contrôle médical). Compte tenu de l'ensemble de ces charges, la dépense moyenne par assuré cotisant du régime général ressort à 1.493 francs pour l'année 1967. Ce coût moyen ne concerne que la branche maladie de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales.

8347. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les praticiens et auxiliaires médicaux liés au régime conventionnel s'étaient vu octroyer, par le décret du 13 juillet 1967, le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale. Mais ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat qui a très normalement considéré que la création d'un régime particulier de sécurité sociale ne pouvait résulter que d'une loi. Or, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, prévoit expressément que ses dispositions ne s'appliquent pas « aux personnes exerçant ou ayant exercé à titre exclusif une activité non salariée entraînant soit... soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ». Dans ces conditions, la question se pose de savoir si ces dispositions du décret de 1962 ayant été déclarées illégales les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés n'ont plus aucun droit à quelque protection sociale que ce soit ou s'ils sont actuellement concernés par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande : 1° quel régime de protection est applicable à ces praticiens et auxiliaires conventionnés ; 2° à quelle date le Parlement sera saisi du projet de loi organisant durablement la protection de ceux qui, concourant à la bonne marche du régime conventionnel, peuvent, à juste titre semble-t-il, prétendre à une couverture sociale de même nature que celle dont bénéficient l'ensemble des salariés auxquels ils dispensent leurs soins. (Question du 7 mars 1969.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à assurer les bases légales de la survie du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8381 posée le 19 mars 1969 par **M. Guy Schmaus**.

8386. — M. Lucien Grand indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales un cas douloureux parmi les nombreuses situations difficiles nées de l'application de la loi du 12 juillet 1966. Ce cas est celui de parents d'un enfant gravement handicapé, actuellement commerçants, qui, depuis plusieurs années, avaient adhéré à l'assurance volontaire du régime général. Ainsi les frais d'hébergement de leur enfant étaient-ils couverts à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application de la loi du 12 juillet 1966 les met dans l'obligation d'être assujettis au régime des non-salariés non agricoles, qui entre actuellement en vigueur, dont les taux de remboursement sont bien inférieurs à celui du régime général, ce qui leur laissera au titre de leur enfant infirme une charge extrêmement lourde. Et ils perdent le droit au bénéfice de l'assurance volontaire du régime général. De surplus, aucune mutuelle complémentaire ne les acceptera au titre d'une maladie grave ou d'une infirmité déclarée avant leur inscription à ladite mutuelle. Le drame qu'ils connaissent actuellement provient du fait que, pour se garantir, ils n'avaient pas dans le passé adhéré à une mutuelle complémentaire mais à l'assurance volontaire, ce qui était parfaitement légal et régulier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir le bénéfice de l'assurance volontaire à ces personnes qui avaient fait l'effort de ne pas laisser leur enfant à la seule charge de la collectivité, compte tenu que ce n'est pas eux qui sont responsables de la rupture de leur situation juridique, mais une loi qui a créé un état de droit nouveau. (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Dans l'attente des dispositions d'ordre législatif à intervenir en faveur des intéressés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de demander aux organismes d'assurance maladie compétentes de différer l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et de les maintenir au régime qui leur servait les prestations au taux de 100 p. 100, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit.

AGRICULTURE

7891. — M. Roger du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture si sont bien compris dans les bénéficiaires de la « prime à la vache », instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, les propriétaires et les métayers, exploitants agricoles, qui sont dispensés des cotisations de l'A. M. E. X. A. en vertu des dispositions de l'article 1106-7, section III, de la loi n° 61-89 qui stipule : « ... bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations... les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie ». Les uns parce qu'ils exercent une activité secondaire les affiliant obligatoirement à un régime de sécurité sociale, les autres parce que, n'ayant pas fait d'apport de cheptel en entrant sur la propriété, sont obligatoirement inscrits par le propriétaire aux assurances sociales agricoles et supportent cependant les uns et les autres toutes les mêmes charges sociales, fiscales et d'exploitation que les exploitants cotisant à l'A. M. E. X. A. L'article 2 du décret du 19 septembre 1968 : « peuvent seuls être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui sont assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles » suscite de vives inquiétudes auprès des métayers qui remplissent toutes les autres conditions imposées pour l'octroi de la prime. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs : « ... peuvent être seuls admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Cette obligation a été retenue en accord avec les organisations professionnelles agricoles intéressées, afin de réserver cette allocation aux éleveurs dont l'activité agricole est la source sinon unique du moins essentielle de leurs revenus. Cependant comme le signale l'honorable parlementaire certains métayers, en application de l'article 1025 du code rural, n'ont pas la possibilité d'être inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles mais sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales agricoles comme s'ils étaient des salariés. Il en est de même des personnes visées à l'article 577 du code de sécurité sociale (veuves de guerre et grands invalides de guerre) qui sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale, même si leur activité est exclusivement agricole. Il est apparu que cette situation au regard de la sécurité sociale qui ne résulte pas d'un choix de l'intéressé mais d'une obligation légale ne devait pas entraîner l'exclusion du droit à l'allocation pour ces personnes. Des instructions ont été données aux préfets pour qu'elles soient assimilées, pour l'appréciation de leur droit à l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, aux bénéficiaires inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il aurait par contre été contraire aussi bien à la lettre qu'à l'esprit du décret du 19 septembre 1968 d'admettre au bénéfice de la prime les autres catégories d'inscrits « pour ordre » à l'A. M. E. X. A. leur immatriculation au régime général de la sécurité sociale résultant du choix qu'ils ont fait d'exercer également une activité autre que celle d'exploitant agricole.

7918. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'agriculture que les ventes des bois non résineux posent un problème de plus en plus aigu aux communes forestières des régions de l'Est. A la suite d'une étude de l'office national des forêts, il avait été envisagé la création d'une usine de transformation de ces bois, en accord avec les professionnels, les représentants des communes forestières des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur la situation de ce projet et si, le cas échéant, l'implantation de cette usine de transformation dans la zone industrielle de Markolsheim ne serait pas indiquée. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — A aucun moment les services du ministère de l'agriculture n'ont été saisis d'un projet d'étude concernant l'éventuelle implantation d'une usine de transformation du bois non résineux dans le département du Bas-Rhin. Si l'office national des forêts fournit périodiquement aux professionnels des renseignements concernant les ressources susceptibles d'approvisionner des unités industrielles, aucune étude d'implantation nouvelle n'a été entreprise à son initiative. L'initiative dans ce domaine ne peut venir que du secteur privé qui, le cas échéant, pourrait bénéficier des diverses aides que l'Etat accorde en fonction des objectifs poursuivis et des régions d'implantation. Il appartient donc aux exploitants forestiers du Bas-Rhin de prendre contact, d'une part, avec des industriels ou avec les organismes professionnels représentant soit la fabrication des pâtes à papier, soit celle des panneaux et dans le même temps d'informer les services du ministère de l'industrie de leurs démarches. Ceux-ci leur fourniront les indications qui pourront leur être utiles, notamment sur l'opportunité de la création d'usines de pâtes ou de panneaux dans cette région, sur le choix des lieux d'implantation ainsi que sur les chances d'une éventuelle aide financière de l'Etat.

7929. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation d'un ancien exploitant, bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ, ayant conservé une parcelle de terrain en vigne, d'une superficie de 35 ares, produisant en moyenne de 18 à 20 hectolitres de vin d'appellation, au point de vue de la commercialisation éventuelle du supplément de sa consommation. Peut-il commercialiser ce supplément, ce qui implique, dans l'affirmative, l'obligation d'une déclaration de récolte. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié ainsi que de l'article 11 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, l'exploitation d'une parcelle de subsistance est autorisée pour subvenir aux besoins du foyer du titulaire de l'indemnité viagère de départ « à l'exclusion de tout but commercial ». Par ailleurs, l'article 12 du code du vin fait obligation à tous les viticulteurs d'effectuer une déclaration de récolte, quelle que soit l'importance de la parcelle qu'ils exploitent.

8140. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés financières rencontrées par la grande majorité des géomètres experts travaillant pour son département au remembrement et à l'aménagement rural. Pour compenser les engagements de majorations de salaires pris par la fédération des géomètres-experts après les accords de Grenelle, le principe d'une majoration de 9 p. 100 a été admis pour les tarifs de remembrement. Or, depuis le mois de juin, le versement des honoraires est pratiquement suspendu. Il en résultera très certainement des retards considérables dans l'exécution des travaux, notamment dans le Gard, et des licenciements de personnel. De plus, la réduction sensible des crédits inscrits au budget 1969 laisse craindre une diminution importante des enveloppes budgétaires pour les travaux de remembrement et de l'aménagement rural. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés financières et pour éviter que le personnel des cabinets de géomètres experts soit condamné au sous-emploi ou au licenciement. (*Question du 8 janvier 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural est intervenue le 22 janvier 1969. Le nouveau tarif prendra d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 1968. En ce qui concerne les crédits d'engagement pour les opérations nouvelles, ces crédits ont effectivement subi une réduction de 15 p. 100 ; il n'en reste pas moins que la dotation est encore suffisante pour permettre de poursuivre les opérations à un rythme important.

8175. — M. André Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché des chevaux de boucherie. Il lui expose que tous les chevaux en fin de carrière sont destinés à l'abattage et que ce marché constitue, en particulier pour le cheval de trait, un goulot d'étranglement pour la production ; que la consommation hyppohagique depuis deux ans a diminué en France de 30 p. 100 et les prix de 10 p. 100 ; que dans les années antérieures pour satisfaire la consommation, des contingents d'importation avaient été ouverts, toujours maintenus et devenus pléthoriques ; qu'entre temps il y eut la libération des échanges et l'ouverture du Marché commun, à tel point qu'aujourd'hui, et malgré la procédure restrictive adoptée pour les quatre derniers mois de l'année, le marché est saturé de marchandises étrangères à des prix imbattables ; que les éleveurs restent avec leurs chevaux et leurs poulains invendus et sont prêts à abandonner cet élevage. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que 1.300 chevaux en provenance de Roumanie, 1.000 chevaux en provenance de l'Allemagne de l'Est, 200 tonnes de viande de cheval en provenance d'Irlande sont entrés en France et qu'un contingent de chevaux en provenance d'Espagne est attendu ; 2° s'il est exact que le montant des importations de l'année 1968 s'est élevé à 200 millions de francs environ, 3° ce qu'il compte faire, dès le début de 1969, dans le secteur des importations de chevaux et mulets de boucherie, vivants ou abattus, et quelles directives seront données pour l'encouragement, en France, de l'élevage chevalin et mulassier afin de permettre à ces productions d'aborder la nouvelle campagne dans de meilleures conditions, tout en garantissant aux éleveurs un niveau de prix rentables. (*Question du 22 janvier 1969.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'il a été envisagé au cours du quatrième trimestre de l'année 1968 des importations de chevaux de Roumanie dans le but d'approvisionner la région de Toulouse-Pyrénées dont le préfet avait signalé la situation de relative pénurie en viande de cheval. Cependant, ces importations n'ont pas été réalisées et n'ont donc pas pu peser sur le marché français. Des importations en provenance de la République démocratique allemande ont été autorisées pour une valeur de 1.178.750 francs, repré-

sentant 1.000 chevaux. Elles constituent la contrepartie d'une exportation de luzerne française d'une valeur de 2.600.000 francs. Cette opération, qui comporte un déséquilibre en faveur de l'exportation économique française. Il est à noter que cette exportation est la seule qui ait pu être réalisée au titre de l'année 1968 à destination de ce marché et que les autorisations d'importation délivrées n'excèdent que de 385 chevaux le contingent inscrit à l'arrangement commercial entre la France et l'Allemagne de l'Est. Des importations de viande de cheval d'Irlande sont effectuées en exécution de l'accord commercial franco-irlandais. Elles ont été acceptées par le Gouvernement français en contrepartie de l'engagement pris par les autorités irlandaises de ne pas expédier vers la France des chevaux vivants et de renoncer ainsi au bénéfice des mesures de libération des échanges prises pendant les huit premiers mois de l'année à l'égard des pays membres de l'O. C. D. E. dont fait partie l'Irlande. 2° La valeur globale des importations en 1968 s'est élevée à 172.000.166 francs. A noter que celles-ci ont baissé de 11,39 p. 100 par rapport à celles de l'année 1967. 3° les mesures de retrait de libération de la viande de cheval de toutes origines, à l'exception des pays de la Communauté économique européenne, intervenues le 17 mars 1968 ont été reconduites en 1969. D'autre part les contingents ont été ventilés ainsi qu'il suit : les deux tiers ont été ouverts au cours du premier semestre, un tiers sera ouvert au cours du deuxième semestre de façon que les importations ne pèsent pas sur le marché pendant la période où les éleveurs écoulent leurs animaux provenant tant de la réforme que de la décharge des herbages. De plus les contingents sont répartis par tranches de deux mois afin d'éviter des apports massifs sur le marché français et de régulariser la cadence des expéditions. Le ministère de l'agriculture poursuit sa politique de développement de l'élevage chevalin. Cette politique est concrétisée par le versement aux éleveurs, dans certaines conditions, de primes destinées à encourager la production chevaline. D'autre part, des aides sont accordées en vue du développement du sport équestre. Cette mesure permet de créer un réseau d'établissements plus particulièrement orientés vers une équitation populaire, et qui constituent le débouché principal de la production de chevaux de selle.

8193. — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des géomètres experts et de leurs employés qui travaillent au remembrement et à l'aménagement rural. Il lui rappelle que, pour permettre aux géomètres experts de faire face aux augmentations de salaires de leurs personnels résultant des accords de Grenelle, il avait reconnu la nécessité de majorer de 9 p. 100 les tarifs de remembrement. Cette majoration n'a pas été encore appliquée. De plus, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le compte du ministère de l'agriculture est suspendu par suite de la diminution des crédits de paiement. Quant aux crédits prévus par le budget de 1969, ils ne permettront pas de mener à bien les travaux de remembrement et d'aménagement rural nécessaires. La reconversion indispensable du personnel qui s'ensuivrait serait extrêmement préjudiciable à une reprise ultérieure du remembrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre, en ce qui concerne les géomètres experts, les mesures permettant la poursuite du remembrement et de l'aménagement rural. (*Question du 24 janvier 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la date du 22 janvier 1969 a été prise la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural. Le nouveau tarif prendra d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 1968. En ce qui concerne les crédits de paiement, l'insuffisance de ces crédits au titre du chapitre 61-70 (art. 1^{er}) « remembrement et opérations annexes » n'a pas permis effectivement de satisfaire intégralement les demandes formulées par les directeurs départementaux de l'agriculture à la fin de l'an dernier. Cependant le retard a été comblé dès le début de cette année par l'envoi de la totalité des crédits demandés à ce titre, ce qui a permis le mandatement des dépenses afférentes aux opérations de remembrement. En ce qui concerne enfin les crédits d'engagement pour les opérations nouvelles, il est exact qu'en raison des conditions rigoureuses dans lesquelles a été établi le budget de 1969, une réduction d'environ 15 p. 100 par rapport à l'année précédente a dû être effectuée. Il est à espérer que cette situation s'améliorera en 1970.

8247. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions à remplir par un agriculteur acceptant la cession de sa propriété soit à un tiers, soit à la S. A. F. E. R. pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ. A titre d'exemple, il croit devoir lui signaler le cas d'un exploitant agricole âgé de plus de soixante-cinq ans qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, a

du faire assurer pendant plusieurs années l'exploitation de sa propriété par son frère et qui, étant en pourparlers pour céder ses terres à la S. A. F. E. R. se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ sous le prétexte qu'il n'exploite pas personnellement sa propriété. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, un agriculteur doit, pour pouvoir prétendre à l'indemnité viagère de départ, être chef d'exploitation agricole exerçant cette profession à titre principal. Ce critère est explicité à l'article 6 du même décret : « est considéré comme chef d'exploitation agricole, au sens du présent décret, l'agriculteur qui peut justifier de cette qualité par son inscription comme tel sur les contrôles de la mutualité sociale agricole depuis moins de cinq années consécutives précédant immédiatement et sans interruption sa cessation d'activité ». Si cet agriculteur exerce, en même temps, une autre activité professionnelle, il est obligé de fournir la preuve qu'il retire de la mise en valeur de son exploitation agricole plus de 50 p. 100 des ressources du ménage. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'un exploitant agricole, qui aurait employé son frère sur l'exploitation, mais serait resté lui-même chef d'exploitation pourrait, en cédant ses terres à une personne morale telle que S. A. F. E. R., S. A. R., G. A. E. C., obtenir l'indemnité viagère de départ s'il réunit l'ensemble des conditions personnelles précisées ci-dessus.

8306. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatif aux aides spécifiques a fait apparaître la faiblesse de ces aides, accordées durant une période de scolarité très limitée et supprimées au moment où les études deviennent le plus onéreuses, et la sévérité des critères d'attribution, parmi lesquels la superficie de référence. Ces critères rendent le nombre des bénéficiaires particulièrement faible et illusoire le dessein « d'améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des enfants d'agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations ». Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas justifié, compte tenu de l'expérience, de porter le seuil de superficie au-dessous duquel doit se trouver l'exploitation à une fois et demie ou deux la superficie de référence actuelle. (Question du 26 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 66-606 du 12 août 1966 portant application de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a déterminé le montant des avantages accordés au titre des aides spécifiques ainsi que les conditions à remplir par les chefs de famille pour pouvoir en bénéficier. Il est stipulé en particulier que l'exploitation doit être mise en valeur par le chef de famille candidat au bénéfice des aides spécifiques doit être d'une surface inférieure à la superficie de référence de la région agricole naturelle dans laquelle se trouve l'exploitation. Le sénateur des Hautes-Alpes demande si la superficie choisie comme seuil en vue de l'attribution de l'allocation spéciale d'entretien ne pourrait pas être relevée et portée à une fois et demie ou deux fois la superficie de référence. Le ministre de l'agriculture n'exclut pas la possibilité d'accroître l'efficacité de l'action des aides spécifiques et des mesures sont à l'étude dans ce sens compte tenu, d'une part, des résultats enregistrés et des dotations budgétaires et, d'autre part, du fait que la fixation des surfaces minimum d'installation, en application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 exercera nécessairement ses répercussions sur la superficie de référence et assouplira indirectement les conditions d'attribution de l'aide en cause.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8355 posée le 11 mars 1969 par M. Jean Deguise.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8356 posée le 11 mars 1969 par M. Georges Lamousse.

ECONOMIE ET FINANCES

8093. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoient que les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité si elles sont de

forme civile; il lui demande ce que l'on doit entendre : par volume d'activité globale de la coopérative ou union; par volume d'activité réalisé avec des non-sociétaires. (Question du 19 décembre 1968.)

8094. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires; exemple: une coopérative agricole (ou union) de forme civile, dont l'objet est la transformation de produits laitiers, dispose d'un domaine immobilier: a) de fermes qui ont été acquises pour être destinées pour partie à l'épandage des eaux résiduaires, le reste de la superficie étant pris à bail par un fermier; b) des immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer; c) des immeubles d'habitation destinés au logement de personnes étrangères à l'entreprise, au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer; d) des parts dans une société immobilière par l'intermédiaire de laquelle elle perçoit des loyers, en provenance de l'immeuble propriété de la société immobilière. Ces opérations constituent-elles, pour la coopérative (ou union) des opérations réalisées avec un non-sociétaire devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative (ou union). (Question du 19 décembre 1968.)

8095. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par des opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple: une coopérative agricole (ou union) de forme civile a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative est la transformation de produits laitiers. L'objet de la S. I. C. A. est la vente de produits laitiers dont une partie de ceux de sa coopérative adhérente. La S. I. C. A. verse à la coopérative: des intérêts sur parts sociales, des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traité avec la S. I. C. A. Ces intérêts et ristournes constituent-ils pour la coopérative (ou union) des opérations réalisées avec un non-sociétaire, devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative (ou union). (Question du 19 décembre 1968.)

8096. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple: une coopérative agricole (ou union) de forme civile a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative et de la S. I. C. A. est similaire (transformation de produits laitiers). La S. I. C. A. verse à la coopérative: 1° des intérêts sur parts sociales conformément aux dispositions des statuts. Ces intérêts constituent-ils pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec un non-sociétaire, devant être soumis à l'I. S. entre les mains de la coopérative, suivant les dispositions du droit commun; 2° des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. Ces ristournes constituent-elles pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec un non-sociétaire, devant être soumise à l'I. S. entre les mains de la coopérative suivant les dispositions du droit commun. Il est précisé que par note du 10 janvier 1964 (§ II, B. O. C. D. 1964, II-2513, B. O. E. 1964, J. 9071), l'administration a fait connaître sa doctrine en la matière. Mais depuis l'article 207 du C. G. I. a été modifié. (Question du 19 décembre 1968.)

8097. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple: une société coopérative (ou union) à forme civile, de transformation de produits laitiers dispose d'une participation dans une société de capitaux dont l'objet est l'exploitation d'un super-marché; cette participation a pour but: de faciliter l'écoulement des produits laitiers fabriqués par la coopérative (ou union); l'étude des problèmes de distribution des produits laitiers. Les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent-ils pour la coopérative (ou union) une opération réalisée avec des non-sociétaires, devant être soumise à l'I. S. entre les mains de la coopérative suivant les dispositions de droit commun. (Question du 19 décembre 1968.)

8098. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles (ou leurs unions) de forme civile peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires

dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité. Il lui demande ce que l'on doit entendre par opérations réalisées avec des non-sociétaires. Exemple : une société coopérative agricole (ou union) à forme civile, de transformation de produits laitiers, dispose d'une participation dans une société de capitaux ayant le même objet : la coopérative a pris cette participation pour favoriser son expansion. Les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent-ils pour la coopérative une opération réalisée avec des non-sociétaires devant être soumise à l'I. S. entre les mains de la coopérative, suivant les dispositions du droit commun. (Question du 19 décembre 1968.)

8099. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoient que les coopératives agricoles (ou leurs unions) peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 du volume de leur activité si elles sont de forme civile. Il lui demande si l'on peut tenir compte du rapport : volume d'activité avec des non-sociétaires/volume d'activité globale pour la détermination du bénéfice réalisé avec des non-sociétaires ; ce bénéfice étant redevable de l'impôt sur les sociétés, d'après la doctrine administrative, suivant les dispositions du droit commun. La coopérative (ou union) se propose en effet de déterminer son bénéfice global : a) d'après les règles propres à ses statuts ; b) d'après les règles propres à l'impôt sur les sociétés et pour déterminer le résultat de l'impôt sur les sociétés des opérations réalisées avec des non-sociétaires, d'appliquer le rapport ci-dessus mentionné au résultat global de l'impôt sur les sociétés. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — S'agissant des conditions de fonctionnement à remplir par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à forme civile, et notamment de la portée à donner aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 qui autorisent exceptionnellement ces sociétés et unions à effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite du quart du volume des opérations qu'elles effectuent, les questions posées échappent à la compétence du ministre de l'économie et des finances et relèvent exclusivement des attributions du département de l'agriculture. S'agissant du régime applicable en matière d'impôt sur les sociétés à ces mêmes sociétés coopératives et unions, l'article 207-1 (2° et 3°) du code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1967, dispose que : « Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés... 2° Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent : les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat à forme civile ; les unions, à forme civile, de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ; 3° A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles sauf pour les opérations ci-après désignées : a) ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ; b) opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ; c) opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires ». Seules peuvent donc bénéficier des exonérations dont il s'agit les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions qui fonctionnent conformément aux règles du statut de la coopération agricole et notamment aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961. A contrario, il suffit, en principe, qu'une seule de leurs opérations se situe hors des prévisions de ce statut, en excédant par exemple l'objet assigné aux sociétés coopératives agricoles par les articles 1er et 2 du décret susvisé du 4 février 1959, pour que les sociétés en cause soient exclues du bénéfice des exonérations susvisées d'impôt sur les sociétés et soient passibles de cet impôt dans les conditions de droit commun, à raison de l'ensemble de leurs activités. A cet égard, le point de savoir si les opérations décrites dans les questions n° 8094, 8095, 8096, 8097 et 8098 sont conformes aux dispositions régissant la coopération agricole, dépend essentiellement des circonstances de fait et ne peut donc être tranché que dans chaque cas d'espèce. Cela posé, il est précisé que sont, en tout état de cause, taxables à l'impôt sur les sociétés, comme provenant d'opérations faites avec des tiers non sociétaires, les profits résultant : de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de la prise de participation dans des sociétés civiles immobilières se livrant à la même activité (question n° 8094), de la perception de produits de parts sociales ou de dividendes distribués par des S. I. C. A. ou sociétés commerciales dans le capital desquelles des participations ont été prises (questions n° 8095, 8096, 8097 et 8098). En revanche, et dès lors qu'elles s'analysent pour les coopératives qui les perçoivent en compléments de prix de vente, les ristournes reçues des mêmes S. I. C. A. peuvent éventuellement être exonérées d'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles correspondent à des ventes de produits en provenance des exploitations

des sociétaires. S'agissant enfin de la détermination des bénéfices impossibles réalisés par des sociétés coopératives à forme civile à l'occasion d'opérations traitées avec des tiers non sociétaires (question n° 8099), il est précisé qu'il convient de faire application des dispositions de droit commun prévues à l'article 209-1 du code général des impôts (cf. réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1968, débats Sénat, p. 922, n° 7596). Autrement dit, les bénéfices impossibles dont il s'agit ne peuvent pas être déterminés par la simple application aux bénéfices globaux d'un rapport de chiffre d'affaires ou de quantités traitées, mais doivent résulter d'une comptabilité distinguant les opérations effectuées avec des tiers non adhérents. Sans doute des difficultés surgissent-elles lorsqu'il s'agit de répartir entre opérations impossibles et opérations exonérées les charges communes (salaires, frais généraux, etc.) ; mais il appartient à cet égard aux sociétés coopératives intéressées de déterminer elles-mêmes les prorata nécessaires sous le contrôle de l'administration et éventuellement du juge de l'impôt.

8100. — M. Léon Motais de Narbonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un lotisseur qui a acquis, antérieurement à la loi du 1er septembre 1963, deux terrains en qualité de marchand de biens, en indiquant dans les actes d'achat qu'il se proposait de les revendre, après lotissement, dans le délai normalement imparti de cinq années et qui a payé à ce titre la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100. L'un de ces terrains a été acquis le 10 janvier 1962 et l'arrêté d'approbation préfectoral n'a été obtenu que le 15 juillet 1966, complété lui-même, en raison d'une difficulté d'interprétation relative aux travaux d'électrification, par un arrêté complémentaire du 25 septembre 1967, c'est-à-dire après l'expiration du délai de cinq ans initial. L'autre terrain a été acquis le 2 mai 1964, lui-même suivi d'un arrêté modificatif du 7 avril 1967, c'est-à-dire à peine un mois avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans un cas comme dans l'autre, le lotisseur a fait toute diligence pour la constitution de ses dossiers et les retards apportés à l'obtention des arrêtés préfectoraux ne peuvent lui être imputables. Pour les deux lotissements, le lotisseur a fait exécuter les travaux de viabilité très rapidement après l'obtention des arrêtés d'approbation. Il est précisé que pour ces deux lotissements, les lots avaient la destination de terrains à bâtir des maisons individuelles à usage d'habitation. L'administration locale de l'enregistrement consultée verbalement à l'expiration du délai de cinq ans admettait le principe d'une prorogation des délais, en se basant sur diverses réponses à des questions posées par des parlementaires, desquelles il résultait que le délai de quatre ans dont bénéficie l'acquéreur de lots pour construire pouvait s'ajouter au délai de cinq ans imparti au lotisseur, avec possibilité d'imputation de la T. V. A. sur la taxe sur les prestations de service acquittée par le lotisseur à l'acquisition (Rivière, *Journal officiel* du 31 décembre 1964, débats Assemblée nationale, p. 6307 ; Chauvet, même réponse ; Bourgeois, *Journal officiel* du 31 décembre 1964 ; Colette, *Journal officiel* du 25 novembre 1965). L'administration de l'enregistrement, se basant sur une nouvelle réponse ministérielle du 4 octobre 1966 (Jacson, débats Assemblée nationale, p. 3090), prétend aujourd'hui réclamer au lotisseur, en raison de ce qu'il n'a pas revendu dans le délai de cinq ans, le complément des droits entre le taux normal de 16 p. 100 et la taxe de 8,50 p. 100 acquittée à l'acquisition, et ce sans tenir compte de ce que la dernière réponse du 4 octobre 1966 n'annule pas expressément les précédentes qu'elle semble ignorer. Il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine définitive de l'administration sur le plan général et par rapport au cas exposé. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les réponses aux questions écrites de MM. Rivière, Chauvet, Bourgeois, Colette, publiées au *Journal officiel* du 31 décembre 1964 et du 25 novembre 1965 ont seulement pour objet de préciser le régime fiscal auquel doit être soumis le lotisseur qui avait acquis un terrain sous le bénéfice de l'ancien article 1373 bis-I du code général des impôts et qui doit régulariser sa situation parce que la revente entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code susvisé. Mais elles n'apportent aucune modification aux conditions d'imposition du lotisseur qui, contrairement à la déclaration qu'il avait faite dans l'acte d'acquisition, n'a pas revendu le terrain dans les cinq ans. Ainsi qu'il est précisé dans la réponse à la question écrite posée par M. Jacson, ce lotisseur doit acquitter, quelles que soient les raisons qui ont motivé le défaut de revente, les droits d'enregistrement non perçus lors de l'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement perçue. Par suite, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la réclamation adressée par le service de l'enregistrement est entièrement fondée.

8122. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 14 août 1963 pour l'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit

(n° 18) qu'en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, le régime de la T. V. A. est « définitivement accordé » si un nombre de maisons individuelles, tel que le produit de ce nombre par la surface de 2.500 mètres carrés est au moins égal à la superficie acquise, est édifié dans le délai légal sur le terrain acquis. Or, une société de construction réalise un ensemble immobilier à usage d'habitation et ayant cette densité ; elle a donc satisfait à l'engagement pris lors de l'acquisition de son terrain sous le régime de la T. V. A. Et ce régime est maintenu jusqu'à la première mutation des constructions achevées intervenant dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande en conséquence : 1° si la société vend une des maisons avec un terrain d'une surface supérieure à 2.500 mètres carrés, dans l'année de sa construction par exemple, l'administration est-elle fondée : à réclamer un droit d'enregistrement sur la surface excédentaire ; à substituer ainsi pour partie le régime des droits d'enregistrement à celui de la T. V. A. définitivement et intégralement accordé à l'ensemble immobilier, ce qui créerait une dualité de régime extrêmement complexe notamment en ce qui concerne l'imputation des droits à déduction de la T. V. A. payée en amont ; 2° si la société, au lieu de construire, a simplement réalisé un lotissement à usage d'habitation et vendu les lots de terrains à des acquéreurs ayant pris l'engagement de construire une habitation dans le délai de quatre ans de l'acquisition effectuée par cette société, l'administration est-elle fondée à percevoir, lors de la vente des lots, le droit d'enregistrement sur la partie d'un lot qui excéderait 2.500 mètres carrés alors que la densité moyenne se trouve respectée ou qu'il ne peut être établi qu'elle ne le sera pas en définitive. Dans l'affirmative, le lotisseur, qui a pourtant rempli ses engagements, se trouverait soumis à la T. V. A. prévue par l'article 4-4° de la loi du 6 janvier 1966 sur quelques surfaces excédentaires, ce qui entraînerait rétroactivement une substitution partielle de régime aux conséquences très complexes en ce qui concerne la ventilation des droits de déduction de la T. V. A. payée en amont. (Question du 24 décembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Dans les deux situations envisagées par l'honorable parlementaire le régime fiscal dont a bénéficié l'acquisition du terrain à bâtir ou à lotir n'est pas remis en cause si un nombre de maisons individuelles, tel que le produit de ce nombre par la surface limite de 2.500 mètres carrés est au moins égal à la superficie du terrain acquis, est édifié dans le délai légal. Par ailleurs, la vente d'une parcelle non bâtie d'une superficie excédant 2.500 mètres carrés est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée uniquement sur la fraction du prix de vente égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale de ladite parcelle ; le surplus est assujéti aux droits d'enregistrement. Lorsque la cession a pour objet une parcelle bâtie et qu'elle a lieu moyennant un prix global les parties doivent procéder à une ventilation de ce prix au moyen d'une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration. Les droits proportionnels d'enregistrement sont perçus sur la fraction du prix afférente à la superficie du terrain dépassant 2.500 mètres carrés.

8126. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il croit compatible à la politique du remembrement des terres que le Gouvernement a défendue depuis quelques années, avec l'application de l'augmentation du taux des droits de succession qui entraîne à chaque décès du chef de famille le démembrement des terres, qui ont souvent été remembrées quelque temps auparavant, du fait de l'importance des sommes que les héritiers ont à payer. (Question du 30 décembre 1968.)

Réponse. — Il n'a certainement pas échappé à l'honorable parlementaire que l'aménagement de certains tarifs des droits de succession réalisé par l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 63-1172 du 27 décembre 1968) est extrêmement modéré et qu'il a été conçu de manière à n'atteindre que les successions d'une certaine importance et à frapper le moins possible les patrimoines composés de biens ruraux. Il convient, en effet, d'observer que la majoration du tarif ne s'applique qu'à la fraction de part nette qui excède 175.000 francs s'il s'agit d'une succession recueillie par un descendant, ou 300.000 francs si, comme il est fréquent en milieu rural, les biens font l'objet d'une donation-partage réalisée conformément à l'article 1075 du code civil. Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1969 ne peuvent donc être considérées comme un obstacle au remembrement des terres.

8131. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite, en matière de patente, aux marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, accessoirement, traitent des affaires réduites

lors de foires mensuelles. Depuis le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967, qui a modifié le régime de la patente pour les marchands de bestiaux, il n'y a pratiquement plus de différence entre la patente payée par les marchands expéditeurs commercialisant des milliers de bêtes, et celle payée par les agriculteurs marchands dont les transactions concernent seulement quelques centaines de bêtes, et bien souvent moins de 100 bovins annuellement. De plus, la patente payée par les marchands de bestiaux principalement agriculteurs est, de ce fait, plus importante que celle payée par d'autres professions comme les professions libérales par exemple. Il semble qu'ait été oublié le principe même de la patente qui est un impôt devant tenir compte de l'importance de l'activité exercée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reviser pour l'année 1968 la patente des petits marchands de bestiaux en accordant des dégrèvements, et de réexaminer, pour l'avenir, le cas particulier des marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole. (Question du 29 janvier 1969.)

Réponse. — Compte tenu du développement des moyens de transport qui permet à de nombreux acheteurs de prendre livraison sur place des animaux achetés, ce qui dispense le vendeur d'en assurer l'expédition, la distinction établie antérieurement entre les négociants en bestiaux en fonction du critère de l'expédition avait perdu toute signification et donnait lieu à des abus manifestes. En effet, de nombreuses entreprises réalisant un chiffre d'affaires important étaient en droit de bénéficier de la tarification afférente aux marchands de bestiaux. C'est la raison pour laquelle le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967, pris conformément à l'avis de la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, a fusionné en une seule les deux rubriques de « marchand expéditeur de bestiaux » et de « marchand de bestiaux ». Pour tenir compte du fait que, si cette profession comprend des entreprises très importantes justifiant une taxe déterminée élevée, elle groupe également un nombre appréciable de petites entreprises. La taxe déterminée a été réduite à 2 en faveur des patentables n'occupant pas plus d'un salarié. Eu égard à la part représentée respectivement dans le montant des droits par la taxe par salarié et par le droit proportionnel sur les locaux, il n'est pas douteux que, dans le nouveau régime, la patente des négociants en bestiaux reste très diversifiée. Par ailleurs, étant donné la différence existant entre la valeur locative des locaux utilisés par les marchands de bestiaux, d'une part, et les titulaires de professions libérales, d'autre part, il n'est pas possible d'établir de comparaison entre la tarification prévue pour chacune de ces deux catégories d'activités. Toutefois, à la demande de l'organisme représentatif de la profession sur le plan national, la commission permanente du tarif des patentes sera appelée — après enquête complémentaire — à procéder à un nouvel examen de la tarification prévue pour les négociants en bestiaux. Les modifications qui, éventuellement, seront apportées à la tarification actuelle, seront appliquées rétroactivement aux impositions des années 1968 et 1969.

8132. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est fréquent qu'en certaines périodes de l'année, et notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, certains commerçants en détail (boucheries et charcuteries, boulangeries, pâtisseries, etc.) se trouvent amenés à effectuer des ventes à des utilisateurs professionnels (restaurants), à des collectivités locales (mairies) ou enfin à des œuvres privées. Il lui demande si le fait de vendre exceptionnellement en gros est, pour ces patentables, susceptible d'entraîner une imposition à la contribution des patentes au tableau C et, plus particulièrement, sur un plan général, dans le cas de ventes effectuées indistinctement en gros et au détail, si le nombre et l'importance des ventes en gros doit être considéré en soi ou comparativement à celui des ventes effectuées au détail pour l'imposition en tant que « marchand en gros ». (Question du 3 janvier 1969.)

Réponse. — En vertu d'une disposition générale du tarif des patentes et sous réserve des précisions données, dans le corps de ce tarif, pour certaines professions, sont réputés marchands en gros : ceux qui vendent habituellement soit à d'autres marchands, soit, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants (administrations, utilisateurs professionnels, particuliers) ; marchands en détail : ceux qui vendent habituellement aux particuliers des quantités n'excédant pas celles que peuvent normalement acheter des consommateurs ordinaires pour leurs propres besoins et à des prix fixés en conséquence. Le mot habituellement employé dans les deux définitions signifie que c'est le nombre des ventes plutôt que leur importance qui doit être considéré. Il s'ensuit que le fait, pour les commerçants détaillants visés dans la question, de vendre exceptionnellement à des utilisateurs professionnels et à des collectivités n'est pas de nature en soi à motiver leur classement dans la catégorie des marchands en gros.

8171. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° les raisons pour lesquelles le reclassement indiciaire prévu pour les secrétaires généraux et cadres de mairie n'est applicable qu'à dater du jour de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 ; 2° s'il est exact que certaines perceptions aient pu exiger que cet arrêté interministériel ne soit appliqué qu'à dater du surlendemain de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement (dans certaines préfectures dix jours après la date de l'arrêté) ; dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 3° si cette règle restrictive est également appliquée aux fonctionnaires de l'Etat dans un cas identique (revision indiciaire par exemple). (*Question du 22 janvier 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870, les lois et décrets sont obligatoires, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Une solution différente ne semble pas pouvoir être retenue pour les arrêtés ministériels de portée générale. L'arrêté du 17 juillet 1968 relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux ne comporte aucune disposition particulière précisant exactement sa date d'effet. Celle-ci ne peut dès lors, en principe, être déterminée que dans les conditions générales susindiquées.

8206. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un aspect particulièrement digne de considération de la réglementation actuelle en matière de droits successoraux. Il s'agit du cas d'adoption d'un invalide de guerre (paraplégique, aveugle, amputé, etc.) ou civil (poliomyélite, etc.) majeur. Les adultes majeurs adoptés étant, selon le droit commun, privés des avantages successoraux accordés aux enfants légitimes ou adoptés mineurs, il semblerait qu'une dérogation en faveur de ces catégories de majeurs handicapés, dont la situation et le sort sont souvent dramatiques, serait spécialement opportune. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager les mesures qui, soit d'office, soit sur requête et après enquête sur la moralité et la bonne foi des adoptants, permettraient à un plus grand nombre d'invalides de bénéficier d'une adoption, sans que les avantages du jugement se trouvent, dans une très grande proportion, annihilés par des règles fiscales rigoureuses à l'excès. (*Question du 31 janvier 1969.*)

Réponse. — Le sort des invalides au regard des droits de mutation à titre gratuit n'a pas échappé au Gouvernement ainsi qu'en témoignent les dispositions suivantes : l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) prévoit que pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cet abattement peut profiter aux invalides de guerre ou aux invalides civils qui bénéficient en outre du tarif en ligne directe s'ils remplissent les conditions édictées par l'article 784 du code général des impôts. A cet égard, il est précisé que le 3° de cet article qui prévoit l'application du tarif en ligne directe en faveur des adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, a été étendu par l'article 66 de la loi de finances pour 1969 aux adoptés qui, dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins auront reçu de tels soins et secours. Cette disposition est susceptible de bénéficier notamment aux personnes visées par l'honorable parlementaire et qui sont adoptées postérieurement à leur majorité, dès lors qu'elles ont commencé à bénéficier des soins et secours avant d'avoir atteint leur majorité et que la durée de ces soins est de dix ans au moins. Enfin, les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient d'une réduction de moitié des droits de mutation à titre gratuit à leur charge, sans que cette réduction puisse excéder 2.000 francs (code général des impôts, art. 783). L'ensemble de ces dispositions permet aux invalides de guerre et aux invalides civils d'échapper le plus souvent au paiement des droits de mutation à titre gratuit ou tout au moins de bénéficier d'un régime fiscal très favorable et il ne peut être envisagé d'étendre à nouveau ces dispositions particulièrement bienveillantes.

8242. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant sa réponse à la question n° 11448 de M. Christiaens (*Journal officiel* du 31 décembre 1964, débats A. N.), les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion, ajoute la réponse, de celles afférentes à des opérations en capital. En conséquence, un contribuable ne peut déduire de ses revenus

mobiliers le montant des intérêts relatifs à une avance sur titres consentie par une banque, avance lui ayant cependant permis de conserver l'intégralité de son portefeuille mobilier générateur de revenus repris à l'assiette de son imposition. Alors que l'article 13-1 écarte du revenu imposable « les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » on observe que ce contribuable n'a pu acquérir et conserver son revenu de valeurs mobilières soumis à l'impôt que moyennant le versement à sa banque d'intérêts dont la déduction lui est refusée. Par ailleurs lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale obtient un prêt moyennant l'octroi de garantie sur son capital, les intérêts de ce prêt sont déductibles de ses bénéfices. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quels sont les éléments qui distinguent le prêt obtenu sous forme d'avance sur titres, du prêt obtenu par un commerçant moyennant un nantissement par exemple, alors que dans l'un et l'autre cas le patrimoine de l'emprunteur s'est accru du montant du prêt obtenu moyennant le versement d'intérêts ; 2° pour quelles raisons un contribuable bénéficiaire d'un prêt est susceptible de voir les intérêts correspondants jouir d'un sort fiscal différent alors que ce prêt a permis d'acquérir et de conserver un revenu. (*Question du 12 février 1969.*)

Réponse. — 1° et 2° Les entreprises industrielles ou commerciales sont imposables à raison de l'accroissement de leur actif net pendant la période d'imposition (art. 38-2 du code général des impôts). Ainsi les bénéfices ou les plus-values provenant des éléments d'actif acquis par ces entreprises au moyen de fonds empruntés sont normalement soumis à l'impôt. Il est donc équitable que les dépenses correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour les besoins de ces entreprises soient admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. Au contraire, lorsqu'elles sont réalisées par des particuliers les plus-values du capital échappent généralement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est pourquoi, dans ce dernier cas, les dépenses correspondant aux intérêts d'avances sur titres ou de toute autre forme d'emprunt ne peuvent pas être déduites pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque, quelles que soient les conséquences qu'elles puissent avoir par la suite sur le montant du revenu, elles tendent à un accroissement du capital. *A fortiori*, il en est de même dans le cas où l'emprunt contracté par un particulier a servi à financer soit l'acquisition d'un capital improductif, soit de simples dépenses.

8253. — M. Auguste Billhemaz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en raison des délais mis actuellement à l'acheminement du courrier, l'enregistrement et le paiement des chèques de virement postal envoyés directement aux centres de chèques postaux subissent un retard important. Ce retard peut être préjudiciable aux contribuables devant acquitter leur tiers provisionnel en entraînant pour eux la majoration de retard de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires auprès des services de perception pour tenir compte d'un retard dans le paiement qui ne serait pas imputable aux contribuables. (*Question du 13 février 1969.*)

Réponse. — Les comptables du Trésor, chargés du recouvrement des impôts directs, doivent, pour apprécier si les paiements des contribuables effectués par virements postaux ont été opérés dans le délai légal, prendre en considération la date d'envoi des ordres de virement par les contribuables aux centres de chèques postaux. L'administration a récemment donné des instructions aux comptables du Trésor pour qu'ils tiennent compte des délais nécessaires aux services postaux pour l'acheminement du courrier et l'exécution des virements.

8282. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison, ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même l'examen des comptes d'exploitation ; 2° si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés. (*Question du 20 février 1969.*)

Réponse. — Les deux points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en vertu des dispositions

de l'article 66 du code général des impôts, le bénéfice agricole forfaitaire correspondant à chaque catégorie ou à chaque nature d'exploitation est arrêté annuellement pour chaque département ou partie de département par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission, présidée par un juge au tribunal administratif, statue sur les propositions qui lui sont faites par le directeur des impôts (contributions directes) après avoir entendu, à titre consultatif, le directeur départemental de l'agriculture. Bien entendu toutes facilités sont accordées aux représentants des agriculteurs pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession en présentant, notamment, les comptes d'exploitation type établis par leurs soins; 2° lorsque le département est divisé en régions fiscales, la commission doit — selon une méthode qu'il lui appartient de définir — fixer un bénéfice forfaitaire pour chacune de ces régions.

8302. — M. Georges Lamousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan de son département, gérant d'un poste de distribution d'essence, a vu son chiffre d'affaires augmenter et devenir supérieur au bénéfice qu'il peut retirer de la vente de l'essence et qu'au surplus le volume de ce chiffre d'affaires ne lui permet plus de bénéficier de la décote spéciale puisqu'il ne peut justifier de 35 p. 100 de main-d'œuvre dans son chiffre d'affaires; qu'il en résulte pour lui l'impossibilité de payer un chiffre d'affaires aussi élevé, ce qui lui retirerait l'intégralité de son bénéfice tout en ayant un travail supplémentaire à accomplir; qu'il apparaîtrait logique en une telle circonstance qu'il ne puisse pas perdre le bénéfice de la décote à laquelle il avait droit, et que l'appréciation du montant du chiffre d'affaires soit faite après déduction des taxes rentrant dans la structure des prix de vente des carburants, c'est-à-dire environ 80 p. 100; il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle iniquité qui, si elle était maintenue, pourrait aboutir à la fermeture de très nombreux postes d'essence dans les communes rurales. (Question du 25 février 1969.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1969, le champ d'application du régime de la décote spéciale à certains artisans qui exercent une activité commerciale. Ce texte prévoit en effet que lorsque le bénéfice tiré de l'activité commerciale n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seul le chiffre d'affaires relatif à l'activité artisanale est à prendre en considération pour la détermination de la rémunération du travail; à cet égard si la proportion de 35 p. 100 est dépassée, la décote spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité dès l'instant où, bien entendu, l'artisan remplit par ailleurs les autres conditions prévues: imposition du chiffre d'affaires et du bénéfice selon le régime du forfait, montant de la taxe sur la valeur ajoutée annuellement due avant déduction de la taxe relative aux investissements inférieur à 12.100 francs et immatriculation régulière au répertoire des métiers. Cette disposition répond dans une large mesure aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète. Quoiqu'il en soit il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une modification des critères retenus pour l'application de la décote spéciale, notamment en retirant du chiffre d'affaires de l'entreprise une part importante du prix de vente des carburants.

8320. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la majoration pour enfants prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait être étendu aux anciens fonctionnaires ainsi qu'aux agents retraités des collectivités locales qui sont titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Il lui apparaît qu'en accordant cette majoration aux intéressés, le Gouvernement réparerait en quelque sorte une injustice puisque tous les agents retraités depuis le 1^{er} décembre 1964, qui ont élevé au moins trois enfants, ont droit, sans condition de durée de services, à l'avantage dont il s'agit. (Question du 3 mars 1969.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et notamment celles de

l'article L. 18 de ce texte relatives à la majoration de pension pour enfants. Ce principe de non-rétroactivité qui est confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc dans ces conditions une réponse négative.

8338. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, promulguée sous le numéro 68-1043 du 29 novembre 1968, il est précisé à propos de l'article 5: « Bien que ce versement ne leur soit consenti qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, alors que la taxe sur les salaires est supprimée dès le 1^{er} décembre, les collectivités locales ne subiront aucun hiatus dans l'alimentation de leurs budgets. En effet, la taxe sur les salaires sera encore payée par les entreprises en décembre au taux de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées au mois de novembre et leur sera affectée dans les conditions prévues par la législation antérieure ». Or, il apparaît que de très nombreuses villes et communes n'ont encore perçu aucun versement à la date du 28 février 1969 et que, de ce fait, elles subissent un hiatus dans l'alimentation de leurs budgets et se trouvent face à de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande à quelle date il envisage d'effectuer le règlement des mois de janvier et février 1969, du mois de mars, et pourquoi il n'a pas été versé aux collectivités des acomptes sous forme de douzième provisoire. (Question du 7 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire que la substitution du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires à la part locale de la taxe sur les salaires opérée par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 garantit en permanence aux collectivités locales des recettes équivalentes à celles que leur procurait le dispositif antérieur. Il lui est indiqué en second lieu qu'il n'a pas été possible de verser des acomptes sous forme de douzièmes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour 1969 en janvier et février car le montant des attributions définitives de garantie allouées aux collectivités au titre de l'année 1968 qui interfère avec les bases de répartition de la même ressource pour 1969 n'a été connu qu'au mois de février. En effet l'article 22 de la loi de finances pour 1968 a prévu que les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxes sur les locaux loués en garni, par des redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, seraient prises en compte pour le calcul des attributions de garantie définies à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Ce retard dans les versements de taxes sur les salaires sera résorbé à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril et les attributions mensuelles des mois de janvier, février et mars interviendront au profit des collectivités intéressées.

EDUCATION NATIONALE

8271. — M. Baptiste Dufeu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le dernier paragraphe de sa réponse à la question écrite n° 5675 du 10 février 1966 (*Journal officiel*, débats Sénat, n° 3, du 3 avril 1966). La question posée demandait que les directeurs et directrices de cours post-scolaires ménagers agricoles et agricoles à temps plein, nommés à ce titre et ayant les adjoints, puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice allouée à leurs collègues de l'éducation nationale. La réponse négative du ministre de l'éducation nationale précisait cependant que « la situation évoquée pourrait faire l'objet d'un examen à l'occasion de la mise en place définitive des cours professionnels ». Or, en application de la circulaire interministérielle Agriculture n° 3267 APS/SE et Education nationale IV — 68-279 du 1^{er} juillet 1968, les centres ménagers agricoles ont été transformés en cours professionnels polyvalents ruraux. En conséquence, il lui demande un nouvel examen de la situation afin que les directeurs et directrices de ces cours professionnels puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice précitée. (Question du 18 février 1969.)

Réponse. — Les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux sont en cours d'organisation. Les regroupements nécessaires s'effectuent, l'organisation pédagogique se définit actuellement ainsi que les conditions de l'emploi des maîtres pour lesquels des stages d'adaptation font l'objet d'une étude. Lorsque les cours auront fonctionné dans des conditions normales il sera possible d'apprécier exactement l'intensité de leur activité et de procéder à l'étude approfondie de la situation des personnes employées dans ces cours et de rechercher avec les ministères intéressés les conditions d'un aménagement statutaire.

8294. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été envisagée par ses services la suppression des postes de médecins résidents dans les internat de Paris alors que leur présence s'est révélée jusqu'à ce jour utile et efficace. (*Question du 24 février 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1947 qui permettaient, sur décision du recteur, d'appeler pour assister les médecins d'internat un étudiant en médecine à résider dans les lycées et collèges situés dans des villes sièges de facultés ou d'école de médecine et comptant plus de cent élèves internes, n'ont pas été reprises par l'arrêté du 14 mai 1962. Cette position a été prise à la suite d'un accident mortel survenu il y a quelques années dans un lycée de Paris et à l'occasion duquel aucune responsabilité n'avait pu être dégagée. Il est apparu alors que, quels qu'aient été les services rendus par cet étudiant résident — en particulier pour l'organisation du service de permanence à l'infirmerie de l'établissement — le maintien de cet étudiant, non muni du diplôme de docteur en médecine et ne pouvant en aucune manière remplacer le médecin d'internat, risquait de créer une fausse impression de sécurité. Cette position est d'ailleurs en conformité avec les dispositions du code de la santé publique.

8313. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-177 du 21 février 1969 fixant les conditions dans lesquelles seront subies, par anticipation à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré de 1970 stipule en son article 1^{er} : « Seules les élèves admis en classe terminale subiront ces épreuves ». De même, son arrêté du 21 février 1969 précise en son article 3 : « L'inscription ne deviendra définitive que lorsque les candidats auront fait la preuve de leur admission en classe terminale ». Il lui rappelle que, jusqu'à maintenant, il n'était pas nécessaire d'être inscrit dans un établissement scolaire pour se présenter aux épreuves du baccalauréat et que tout individu avait la possibilité d'être « candidat libre ». Il lui demande : 1° si le décret susvisé du 21 février 1969 fait dorénavant obstacle à cette faculté ; 2° dans la négative, qu'advient-il des candidats libres au baccalauréat 1970 qui n'auraient pas subi par anticipation les épreuves de français de la présente année. (*Question du 1^{er} mars 1969.*)

Réponse. — Le décret du 21 février 1969 fixe les conditions dans lesquelles seront subies par anticipation, à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de 1970). Il ne fait pas obstacle à la possibilité pour un « candidat libre » de se présenter à l'examen en 1970. N'ayant pu subir par anticipation les épreuves de français en 1969 puisque « seuls les élèves admis en classe terminale subiront ces épreuves », les candidats libres subiront l'épreuve de français en même temps que les autres épreuves du baccalauréat en 1970 (cf. circulaire n° IV, 69-100 du 24 février 1969, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 9 du 27 février 1969.)

8325. — M. Louis Talamoni expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 26 février 1965 le délégué général au district de la région de Paris a délivré un permis de construire pour l'ensemble urbain du « Bois-l'Abbé » implanté sur les communes de Champigny et Chennevières et qui comprend 2707 logements et 45 chambres sur Champigny, ce qui représentera en fait une ville nouvelle de plus de 10.000 habitants. Les équipements scolaires ont été fixés ainsi qu'il suit par le permis de construire : deux groupes scolaires comportant chacun vingt-deux classes élémentaires et huit maternelles et deux classes de perfectionnement, ainsi que deux collèges d'enseignement secondaire de 600 élèves chacun et école maternelle de trois classes, équipements dont personne ne peut d'ores et déjà contester l'insuffisance. L'occupation des logements a commencé en novembre 1968 et se poursuit à un rythme accéléré ; d'après le planning, elle doit être terminée en 1970. Or, à ce jour, il a été financé seulement un groupe scolaire élémentaire et deux écoles maternelles de quatre classes. Aucun financement n'a été alloué au titre de l'année 1969 et la construction du deuxième groupe élémentaire, des écoles maternelles et des deux C. E. S. ne peut commencer, bien que les terrains soient disponibles actuellement. Il sera ainsi impossible de recevoir les enfants appelés à venir habiter dans ce grand ensemble à la fin de l'année 1969 et au cours de l'année 1970, alors que la réalisation des équipements scolaires aurait dû être prévue par le district et menée de pair avec la construction des logements, au moyen de crédits exceptionnels. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les délais les plus brefs pour remédier à cette situation très préoccupante et permettre aux enfants des familles qui occuperont ces logements d'être scolarisés dans de bonnes conditions. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — Les équipements scolaires prévus pour l'ensemble urbain du « Bois-l'Abbé », dans les communes de Champigny et Chennevières, correspondent aux normes actuellement en vigueur. La construction de 2.700 logements nécessite, en effet, la construction de deux C. E. S. 600, et de quarante-cinq classes primaires, dix-huit classes maternelles et quatre classes de perfectionnement. Il appartient aux autorités régionales de décider du financement des constructions scolaires du premier degré. Il est vraisemblable que le dernier groupe scolaire prévu au « Bois-l'Abbé » pourra être inscrit au titre de l'exercice budgétaire 1970. Toutefois, il est certain que la concordance entre l'achèvement des logements et la mise en service des locaux scolaires pose parfois de graves problèmes. Mes services étudient actuellement diverses solutions propres à apporter de notables améliorations au système en vigueur.

8353. — Mme Catherine Lagatu signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune infirmière n'est attachée au lycée Colbert situé 27, rue de Château-Landon, Paris (10^e), bien que cet établissement compte 1.200 élèves dont un grand nombre de demi-pensionnaires ; qu'il ne se passe pas de jour sans que plusieurs accidents ne se produisent, nécessitant des soins de première urgence, désinfection, pansements, etc. ; que les parents d'élèves, les membres du conseil d'administration, avertis de cette situation anormale et dangereuse, se sont inquiétés et ont demandé qu'un poste d'infirmière soit créé au lycée. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en nommant une infirmière au lycée Colbert. (*Question du 10 mars 1969.*)

Réponse. — Le lycée Colbert, situé 27, rue de Château-Landon, Paris (10^e), étant un lycée municipal, dont seule la demi-pension est en régie d'Etat, la création d'un poste d'infirmière ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, mais de celle de la ville de Paris.

8368. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'envisager dès maintenant pour la prochaine rentrée scolaire 1969-1970 de consacrer le centre universitaire Dauphine intégralement à la discipline « Economie et gestion » pour laquelle il a été prévu. Les nécessités de la rentrée scolaire 1969 ont justifié la présence d'étudiants de disciplines différentes. Il serait nécessaire, pour permettre au centre de fonctionner normalement et de réaliser la création du second cycle, d'affecter d'autres locaux aux autres disciplines qui ont été acceptées cette année. (*Question du 13 mars 1969.*)

Réponse. — La question de l'accueil des étudiants du département « Economie et gestion » du centre universitaire Dauphine à la prochaine rentrée fait l'objet d'une attention particulière. Sa solution définitive sera déterminée en tenant le plus grand compte de l'effectif des étudiants susceptibles de suivre en octobre 1969 les enseignements correspondants. Elle interviendra dans le cadre plus général des dispositions qui devront permettre aux locaux existants ou à mettre en service dans la région parisienne d'accueillir les étudiants de toutes les disciplines.

8423. — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 16 juin 1965 paru au *Journal officiel* du 26 juin 1965 instituant le recrutement des élèves professeurs de collège agricole précise (art. 1^{er}) que « le concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs de travaux agricoles et des écoles nationales féminines d'agronomie est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet de technicien agricole, ou d'un titre équivalent ». L'article 2 crée un concours d'entrée en 2^e année ouvert aux admissibles aux écoles nationales supérieures agronomiques, aux titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou d'un certificat préparatoire à la licence ès sciences ou d'un certificat entrant dans la composition d'une licence d'enseignement. Il rappelle que, compte tenu de la préparation, la durée totale des études varie de quatre à cinq ans. Or, à leur sortie, les professeurs stagiaires ne bénéficient d'aucune équivalence dans l'enseignement supérieur, ce qui lèse gravement ceux qui voudraient continuer leurs études en vue de la préparation d'une licence d'enseignement, du C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. L. A., etc. Dans le cadre de la promotion sociale et surtout de l'harmonisation des études supérieures déjà réalisées dans d'autres domaines, il lui de mande s'il ne serait pas possible de leur accorder l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques. Cette mesure aurait pour effet de faire cesser une injustice et d'abattre des cloisonnements depuis longtemps dépassés. (*Question du 2 avril 1969.*)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude particulière et sera soumise dans les meilleurs délais à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8069. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui faire connaître les travaux, en particulier de grande voirie, que son ministère pourra financer en 1969 dans Paris et la région de Paris. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement finance, avec une participation éventuelle des collectivités locales intéressées, les autoroutes et voies rapides de dégagement et de liaison ainsi que les travaux d'amélioration du réseau routier national. Il finance également le réseau principal des villes nouvelles, mais ne participe pas aux travaux de la voirie parisienne qui relèvent du ministère de l'intérieur. Les principales autoroutes de dégagement dont le financement sera assuré sur le budget de 1969 en autorisation de programme intéressent la desserte du marché d'intérêt national de Rungis et de l'aéroport d'Orly. Il s'agit du doublement de l'autoroute du Sud A 6, de son raccordement au boulevard périphérique et de l'aménagement de la R. N. 186 en voie express entre l'autoroute A 6 et la R. N. 20. Des crédits sont prévus pour poursuivre les libérations d'emprise nécessaires à la future autoroute A 5 entre Paris et Villejuif afin de desservir Rungis par l'Est. D'autres crédits seront mis en place pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute A 10 entre Paris et Bagneux. Dès que l'emprise exacte du raccordement de l'autoroute de l'Ouest aura été décidée, les acquisitions de terrains et études complémentaires seront entreprises. Le raccordement de l'autoroute A 14 au boulevard périphérique entre la porte Maillot et le pont de Neuilly sera doté pour les études et les libérations d'emprises. Les voies rapides autour de la Défense (E. P. A. D.) feront également l'objet de travaux. Enfin, il sera procédé aux premières acquisitions de terrains sur le tracé de la future autoroute A 15 dans la presqu'île de Gennevilliers. Au Nord-Ouest de Paris, la desserte de Pontoise par la R. N. 184 sera améliorée par l'élargissement du pont de Conflans-Sainte-Honorine. Acquisitions de terrains et travaux seront également entrepris, afin de créer l'axe structurant de la zone urbaine prioritaire (Z. U. P.) de la vallée de Montmorency (déviation de la R. N. 328). A l'Est de la capitale, les travaux seront entrepris sur les liaisons reliant l'antenne de Bagnole (en cours de réalisation) à la nouvelle préfecture de Bobigny. Vers le Sud-Ouest, les acquisitions de terrains et les travaux seront poursuivis pour réaliser la voie rapide qui reliera le pont de Sèvres à Saclay et aux grandes écoles de Palaiseau et devra également être reliée à l'autoroute A 6. L'effort d'adaptation des routes nationales à leur trafic futur sera poursuivi et une attention particulière a été réservée aux zones opérationnelles d'habitat, notamment à Chatou, Ris-Orangis et Villeneuve-la-Garenne, ainsi qu'à la Z. U. P. d'Aulnay-Sevran et Villepinte. Enfin, la voirie principale des villes nouvelles de Pontoise-Cergy, Evry, Trappes et de la vallée de la Marne fait l'objet de dotations au budget 1969.

8333. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ancien prévoyait qu'un décret d'application de ladite loi fixerait les modalités d'une réforme des subventions et prêts du fonds national d'amélioration de l'habitat et d'une réforme de l'allocation de logements et de l'allocation de loyer pour les locataires de logement ayant fait l'objet d'une amélioration des conditions de salubrité, d'équipement ou de confort. Les décrets d'application parus au *Journal officiel* du 10 novembre 1968 ne font pas mention de ces réformes prévues. L'amélioration des conditions d'habitat des logements anciens entraîne par application de la loi du 23 décembre 1964 la revalorisation des équivalences superficielles. A cela s'ajoutent les possibilités de changement de classification de la catégorie du local. Il en résulte des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent supporter, en particulier en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. Il est donc urgent qu'intervienne la réforme de l'allocation-logement et de l'allocation de loyer prévue à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967, afin que soit compensée, par un relèvement des allocations et une extension du nombre des bénéficiaires, les charges qui viennent lourdement frapper des foyers aux faibles ressources. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens. (Question du 5 mars 1969.)

Réponse. — S'adressant récemment aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les ma-

raisons de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Il est, d'autre part, rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toute majoration des loyers entraîne une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. La constatation a pu en être faite en consultant les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Enfin, des dispositions particulières ont été prises pour assurer le relogement des personnes âgées dont les revenus sont modestes soit dans des logements foyers spécialement adaptés à leurs besoins (arrêtés des 28 juin 1966 et 16 février 1967), soit en logements H. L. M. (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966).

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8308 posée le 26 février 1969 par M. Pierre Carous.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8360 posée le 11 mars 1969 par M. André Méric.

INTERIEUR

8166. — M. Pierre Brousse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Or cette mesure ne peut être appliquée actuellement qu'aux cadres administratifs bénéficiaires des indices de début ou de fin de carrière, faute de connaître l'échelonnement intermédiaire devant être déterminé par un second arrêté ministériel. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté tarde à être publié, ce retard lézant les intérêts des cadres administratifs communaux, qui ne peuvent ainsi bénéficier de ce reclassement indiciaire. (Question du 21 janvier 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1969 fixe les principes applicables à ces derniers, mais les modalités de son application restent à préciser. Dès que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier de façon effective les fonctionnaires de l'Etat des avantages accordés, il leur sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires applicables aux personnels communaux visés par la question posée par l'honorable parlementaire.

8238. — M. Edouard Bonnefous fait part à M. le ministre de l'intérieur des difficultés que suscitent dans les communes par leur imprécision les termes de l'article 541, paragraphe 2, du code municipal concernant les absences pour les réunions syndicales. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et à qui l'autorité municipale est tenue d'accorder ces autorisations d'absence, pour les réunions du conseil syndical dont la fréquence dépend du seul secrétaire du syndicat ; 2° même question pour les assemblées générales de ces syndicats locaux dénommés congrès ; 3° si le nombre des membres du conseil syndical et du bureau du syndicat peut être illimité, les statuts de l'organisation n'apportant aucune précision à ce sujet ; 4° qui doit fixer les durées d'absence ; 5° si l'administration peut exiger un préavis en raison des nécessités du service public. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — En matière d'autorisations spéciales d'absence, l'article 541 du code de l'administration communale visé par l'honorable parlementaire reprend les dispositions applicables en l'objet aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoient qu'elles sont accordées aux représentants syndicaux : a) à l'occasion de la convocation des congrès

fédéraux, confédéraux et internationaux ; b) à l'occasion des réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus. Dès lors, en ce qui concerne l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour participation aux travaux des organismes professionnels, les maires doivent s'inspirer des directives données par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 aux termes de laquelle : a) « Seule peut être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition, une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur la politique générale des dirigeants, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres spécialement mandatés à cet effet. En outre, les mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation devront être désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis » ; b) « Seuls les agents membres des bureaux des syndicats peuvent s'en prévaloir et la liste de ces agents devra préalablement avoir été communiquée au maire, en même temps que les statuts de l'organisation ». Il convient en outre de préciser que les autorisations sont limitées dans leur durée, par le maire, les absences susceptibles d'être autorisées à ce titre ne pouvant en tout état de cause excéder dix jours par an au total pour chaque bénéficiaire. Il va de soi que dans l'intérêt de la bonne marche des services le maire, s'il n'est pas juge de l'opportunité de leur attribution, peut fixer les conditions dans lesquelles seront accordées ces autorisations et exiger un préavis des intéressés.

8323. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur si les dépenses de téléphone incombant aux communes ou aux organismes publics tels que les H.L.M. ne pourraient être réglées par prélèvement direct sur le compte dont ces collectivités ou organismes disposent chez leur receveur-percepteur, en vue d'une simplification administrative dont le souci est si souvent exprimé par les pouvoirs publics. (*Question du 5 mars 1969.*)

Réponse. — La possibilité de prélèvement évoquée par l'honorable parlementaire est déjà prévue. Le prélèvement d'office des dépenses de téléphone dépend uniquement de l'ordonnateur qui doit en faire la demande par écrit ; cette demande qui vise à l'imputation de la dépense sans mandatement par le comptable sert de référence à toutes les quittances et pièces de dépenses remplaçant les mandats absents.

JUSTICE

8151. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de la justice s'il est tenu compte par les tribunaux, dans l'élaboration des jugements concernant les accidents d'automobiles, de la présentation, par les parties en cause, d'un certificat de visite de sécurité. (*Question du 13 janvier 1969.*)

Réponse. — 1° Dans une telle hypothèse, le tribunal pourra trouver dans le certificat de visite et les factures du garagiste la preuve que l'automobiliste a pris toutes les précautions nécessaires pour disposer d'un véhicule en parfait état de marche et que par suite aucune faute d'imprudence ou de négligence ne peut lui être imputée tant sur le plan pénal que sur le plan civil à condition que la vérification soit assez récente et qu'un trop grand nombre de kilomètres n'ait pas été accompli depuis lors. L'automobiliste ne paraît alors pas pouvoir être condamné pénalement, ni même civilement sur la base de l'article 1382 du code civil, sa responsabilité civile ne saurait être retenue que sur la base de l'article 1384 du code civil. A l'inverse, si à la suite de l'examen signalant des défauts, aucune réparation n'a été faite, la faute de négligence de l'automobiliste paraît devoir être considérée comme établie. 2° S'il est établi que l'accident est dû à une erreur de conduite de l'automobiliste, il semble que, dans la rigueur des principes, le tribunal doive seulement tenir compte de la gravité de la faute ainsi commise pour apprécier la responsabilité pénale de l'auteur de l'accident ; celui qui entretient soigneusement son véhicule peut être néanmoins un conducteur dangereux par son comportement sur la route et il convient de le sanctionner. Il n'en demeure pas moins qu'en fait, tout au moins dans le cas de fautes vénielles, les tribunaux font preuve d'une certaine indulgence pour les automobilistes qui peuvent prouver qu'ils se sont toujours préoccupés de l'état de leur véhicule. 3° Sur le plan des réparations civiles, lorsque la responsabilité de l'automobiliste est retenue totalement ou partiellement, soit sur la base de l'article 1382, soit sur celle de l'article 1384 du code civil, il est de principe que les dommages et intérêts doivent être fixés en fonction du préjudice causé par l'accident. Il n'est donc pas possible de prendre en considération la présentation d'un certificat de visite pour modérer le montant des dommages et intérêts. 4° la chancellerie est consciente de l'intérêt qui s'attache à ce que les automobilistes fassent régulièrement procéder à un examen de l'état mécanique de leur véhicule. Dans ce but plusieurs moyens efficaces peuvent être envisagés. Ainsi, on pourrait concevoir d'obliger les automobilistes à détenir un carnet

d'entretien de leur voiture ou encore leur imposer dans certaines hypothèses de procéder à un contrôle technique (véhicules d'un certain âge, véhicules accidentés, véhicules vendus d'occasion). Il serait également convenable de tenir compte, pour le calcul des primes d'assurances, du fait que l'automobiliste peut justifier d'un entretien régulier de l'état mécanique de son véhicule. Ces diverses questions sont actuellement à l'étude.

8358. — M. André Méric expose à M. le ministre de la justice que dans les visas du décret n° 67-796 du 29 septembre 1967 relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1967 (p. 9394) il est indiqué : « Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ». Il lui rappelle que le décret ainsi visé n° 63-766 du 30 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1967, page 7167, et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat stipule dans son article 21 que : « sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Conseil d'Etat ou sur décision du vice-président, après avis du président de la section générale plénière du Conseil d'Etat ; 2° les projets de décrets pris en vertu de l'article 37 de la Constitution ». Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa du même article dispose que : « Toutefois le vice-président du Conseil d'Etat peut, sur proposition du président de la section ou de la commission compétente, décider de ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale certains des projets mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ». En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les termes de la « proposition » du président de la section des travaux publics qui a conduit le vice-président du Conseil d'Etat à ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale le projet de décret relatif au regroupement des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'Office national industriel de l'azote. (*Question du 11 mars 1969.*)

Réponse. — Le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la section des travaux publics, a décidé de ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil d'Etat le projet de décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'office national industriel de l'azote. La répartition des affaires entre les formations compétentes du Conseil d'Etat est en effet à la discrétion du vice-président qui se fonde, pour ce faire, à la fois sur la nature et l'importance des questions juridiques qu'elles soulèvent et sur le nombre des affaires à l'ordre du jour de ces différentes formations lorsque le Conseil d'Etat est saisi. Ce sont des considérations de cet ordre qui ont motivé la décision prise dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

8364. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que, dans les différents projets de réforme des fonctions judiciaires et para-judiciaires qui sont actuellement à l'étude, se trouve exclue la liberté pour les justiciables de désigner pour les représenter un mandataire de leur choix notamment devant les juridictions de la sécurité sociale. Il attire son attention sur la gravité d'une telle suppression dans certains domaines très techniques où la représentation est très souvent assurée par des secrétaires d'associations spécialisées, ce qui diminue considérablement les frais pour les justiciables et leur assure, en raison de la spécialisation, une défense de qualité. Il attire également son attention sur le fait qu'équivaudrait pratiquement à la suppression de cette liberté de mandat une disposition ayant pour effet d'exiger des mandataires éventuels, soit des titres particuliers, soit des stages de probation, soit des agréments professionnels. (*Question du 12 mars 1969.*)

Réponse. — En vertu de l'article 17 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, les parties peuvent se faire représenter notamment « par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales », en raison précisément de la spécialisation qu'ils ont pu acquérir en la matière. Il n'est pas envisagé, à l'occasion de la réforme des professions judiciaires et juridiques actuellement à l'étude, de revenir sur cette possibilité.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8371 posée le 14 mars 1969 par M. Jean Aubin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8319. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui semble pas qu'il serait équitable de proposer aux sociétés disposant de plusieurs lignes télé-

phoniques, soit une place plus importante dans les annuaires téléphoniques, soit une impression en plus gros caractères de leur nom, sans frais supplémentaires. (*Question du 3 mars 1969.*)

Réponse. — Toute ligne d'abonnement principal donne droit sans frais à une inscription d'annuaire en caractères courants. Lorsque l'installation comporte des lignes d'extension groupées sous le même numéro d'appel, une seule inscription suffit pour faire connaître ce numéro. Les lignes d'extension bénéficiant d'un abattement de redevance de 50 p. 100, l'administration n'envisage pas d'accorder en outre la gratuité pour des inscriptions supplémentaires ou des mentions en gros caractères.

8343. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'avant la récente réforme des tarifs postaux, les correspondances affranchies au tarif « imprimé » parvenaient à leurs destinataires dans un délai qui n'excédait jamais quarante-huit heures, sauf en période de pointe telles les fêtes de fin d'année et encore de façon très exceptionnelle. Or il a constaté que, depuis la réforme, ces imprimés qui ne bénéficient plus d'un tarif inférieur et doivent être affranchis au tarif des « lettres ordinaires » à 0,30 F subissent des délais d'acheminement qui atteignent couramment cinq et même six jours. Il lui demande si de tels délais lui paraissent compatibles avec la mission de service public des postes et aussi avec l'accroissement des charges que représente pour les entreprises commerciales et industrielles la suppression du tarif « imprimé ». (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de la notice d'information diffusée à tous les parlementaires, l'administration des postes et télécommunications n'a cessé d'indiquer que la réforme tarifaire du 13 janvier 1969 constitue d'abord une augmentation générale des tarifs postaux. C'est ainsi que la taxe de la lettre a été portée de 0,30 franc à 0,40 franc. Parallèlement à cette augmentation, il a également été procédé à une réforme de la classification du courrier, sur la base d'une modification du régime des imprimés. Ces derniers envois, devenus des plis non urgents, peuvent désormais être clos et contenir de la correspondance personnelle. Compte tenu de ces modifications de structure, le tarif des anciens imprimés a certes été affecté d'un pourcentage de majoration supérieur à celui des lettres mais cette majoration doit être appréciée en fonction, d'une

part, du fait qu'il s'agissait d'un secteur déficitaire, d'autre part, des facilités nouvelles ainsi offertes aux usagers. Pour ce qui concerne les délais d'acheminement, il était exceptionnel que, dans l'ancien système, des imprimés parviennent à leurs destinataires en quarante-huit heures. Compte tenu des conditions d'acheminement fixées pour cette catégorie d'objets, les délais habituellement constatés étaient parfois considérables, surtout en période de fort trafic et *a fortiori* à la suite de mouvements sociaux affectant le fonctionnement des services de transport. L'un des buts de la réforme vise à une régularisation de la durée de transmission des plis non urgents qui ne doit pas excéder deux à quatre jours, selon les relations, dimanches et jours fériés non compris. Dans l'ensemble, ces délais sont aujourd'hui tenus, au moins pour 95 p. 100 des plis à 30 centimes.

TRANSPORTS

8127. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à quel montant s'élèvent les sommes versées par la Régie autonome des transports parisiens (réseau souterrain) au titre des salaires et charges sociales pour l'année 1968, et à combien s'est élevé, pour la même période, le chiffre des recettes. (*Question du 30 décembre 1968.*)

Réponses. — Les comptes de la Régie autonome des transports parisiens, pour l'exercice 1968, ne sont pas encore arrêtés. Cependant, les frais de personnel (salaires, charges accessoires et de pensions), attribués à l'exploitation du réseau ferré métropolitain (à l'exclusion de la ligne de Sceaux), peuvent être évalués à environ 440 millions de francs. Sur ce montant, 300 millions de francs environ concernent le seul service de l'exploitation du réseau, la différence se rapportant à l'entretien du matériel roulant, à l'entretien des bâtiments et des installations et à l'administration de la Régie. Le montant des produits du trafic du réseau ferré métropolitain (y compris le funiculaire de Montmartre) s'est élevé, en 1968, à 1.011.631.645 francs, se décomposant comme suit : recettes directes du trafic voyageurs 574.334.338 francs, remboursement de pertes de recettes pour réductions tarifaires (art. 8 du décret du 7 janvier 1959) 109.651.115 francs, indemnité compensatrice pour non-augmentation des tarifs (art. 7 du décret du 7 janvier 1959) 327.646.192 francs.